

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1998-1999

---

5 JANVIER 1999

---

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX FONCTIONS ET TITRES DES MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES HAUTES ECOLES ORGANISEES  
OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
PAR M. HIANCE

---

---

(1) Voir Doc. n° 276 (1998-1999) nos 1 à 6.

MESDAMES, MESSEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique(1) a examiné au cours de sa réunion du 5 janvier 1999 le projet de décret relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

**1. Exposé de M. William Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales**

Le ministre rappelle le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois qui a créé une classification unique des fonctions pour le personnel enseignant s'inspirant largement de celle qui était utilisée dans l'enseignement supérieur de type long.

Le décret du 24 juillet 1997 a fixé le statut du personnel enseignant. Il a notamment précisé les procédures de recrutement, de nomination ou d'engagement à titre définitif, de perte partielle de charge et de mise en disponibilité par défaut d'emploi. En matière de titres, les différentes opérations statutaires dont le ministre vient de parler s'opèrent actuellement dans le respect de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 18 février 1977. La loi du 7 juillet 1970 a sans conteste été une grande loi. Mais dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui de nombreux points méritaient d'être précisés. La détermination d'une spécificité de titres souhaitée par le législateur de 1970 n'a jamais été effectuée. Dans l'état actuel des choses, un licencié en langues et littératures classiques nommé à titre définitif à la fonction de maître-assistant (cours généraux) pourrait en cas de perte d'une partie de sa charge revendiquer des cours de mathématiques organisés dans son établissement. De même, un pouvoir organi-

sateur pourrait engager un licencié en sciences mathématiques pour enseigner le latin.

Alors que les fonctions de rang 2 ou les fonctions électives sont accessibles à tous les enseignants pour autant qu'ils remplissent notamment les mêmes conditions d'ancienneté, force est de constater que lorsqu'il est question de recrutement, le niveau d'exigences en matière de titres dépend de la classification des cours. Le maître-assistant en éducation physique, par exemple, doit être titulaire de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur complétée par deux années d'expérience utile. D'autre part, il a toujours été acquis que la chimie relevait des cours généraux. Pour ces cours, les enseignants doivent posséder une licence complétée par deux années d'expérience utile. Il faut en outre reconnaître que la création d'une seule grille de fonctions pour l'enseignement supérieur de type court et de type long a eu pour conséquence de faire apparaître comme bien désuète la distinction entre les cours généraux, les cours spéciaux, les cours techniques et les cours techniques et de pratique professionnelle.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, le Conseil permanent de l'Enseignement supérieur, dans un avis du 18 juin 1992, souhaitait la révision des classifications des cours existants. Le Conseil permanent précisait qu'il convient de s'en tenir à une double classification: des cours théoriques et des cours d'application.

Le dernier objectif principal de ce projet de décret réside en l'exigence que tous les enseignants des hautes écoles possèdent un titre pédagogique. Cela aussi était souhaité par le Conseil permanent. Est-il acceptable que le formateur de futurs agrégés de l'enseignement secondaire inférieur puisse ne posséder aucun titre pédagogique sous prétexte que le cours qu'il dispense relève des cours généraux? Le certificat d'aptitude approprié à l'enseignement supérieur sera mis en place d'ici 2001. Jusqu'à cette date, la possession d'un des titres pédagogiques existants sera suffisante.

Quant à la démarche qui a abouti à la préparation du présent projet, il convient de rappeler que dès novembre 1997, les représentants des diverses organisations syndicales, des fédérations des pouvoirs organisateurs et de l'administration ont été associés aux cabinets des ministres concernés au sein d'un groupe paritaire de travail. La négociation formelle avec les syndicats dans les comités de secteurs respectifs s'est clôturée par la signature d'un protocole d'accord. Enfin, le Conseil général des hautes écoles qui a succédé au Conseil permanent a lui aussi rendu un avis positif.

Le ministre a rappelé quelques principes fondamentaux qui sous-tendent le présent projet.

(1) Ont participé aux travaux:

MM. Antoine (Président), Bodson, Chabot, Dehu, Mme Dupuis, MM. Massy, Melin, Mme Stengers, MM. Hiance, Scharff, Marchant, Cheron.

Assistaient également aux travaux de la Commission:

MM. Deghilage, Santkin, membres du Parlement;

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

M. Coulon représentant le cabinet de la ministre-présidente;

MM. Weber, Germeys, Mme Windels représentant le cabinet du ministre Ancion;

M. Delvaux, expert du groupe PS;

Mme Daubie, experte du groupe PRL-FDF;

M. Civilio, expert du groupe PSC;

M. Lesne, expert du groupe Ecolo.

Les articles 17, 26 et 33 en projet constituent l'élément essentiel du mécanisme en matière de recrutement. Dans le cadre de son autonomie, le pouvoir organisateur, avant de déclarer des emplois vacants, détermine le cours dont relève chaque élément du programme des études qu'il organise. Par exemple, un cours de politique belge — élément du programme des études — pourra donc entraîner le recrutement d'un licencié en droit si préalablement à l'appel le pouvoir organisateur a considéré que l'activité d'enseignement « politique belge » relevait du cours à conférer « droit »; d'un licencié en sciences économiques si le pouvoir organisateur a considéré que l'activité d'enseignement « politique belge » relève du cours à conférer « sciences économiques »,...

Par exemple, l'activité d'enseignement « histoire des médias » relèvera, selon le choix du pouvoir organisateur, du cours à conférer « histoire » ou « communication »... Le premier choix permettra l'engagement d'un licencié en histoire; le second, l'engagement, par exemple, d'un licencié en information et communication.

Des voix se sont élevées ces dernières semaines pour compléter tel cours par l'un ou l'autre titre. Poussées à l'extrême, ces démarches aboutiraient au contraire de ce qui est souhaité, puisque (presque) tout le monde pourrait donner (presque) tous les cours comme c'est le cas actuellement.

L'autonomie du pouvoir organisateur étant confortée en matière de premier recrutement, elle l'est également en matière d'extension de charge. Il est important de permettre des extensions de charge dans un groupe de cours « élargi » ou dans un autre groupe de cours à conférer pour lequel le membre du personnel et des pouvoirs organisateurs sont convergents à ce sujet. Encore fallait-il modifier les dispositions statutaires actuelles, ce que fait ce projet de décret.

Certaines interventions qui ont été adressées au ministre quant à l'annexe 3 ont aussi négligé un autre élément essentiel. Le présent projet ne déroge pas aux dispositions du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 124, § 3. Rappelons que les autorités universitaires fixent dans tous les cas l'accès à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse en vue de l'obtention du grade de docteur qui les sanctionne. Cet accès n'est donc pas automatique. L'accès est possible pour les étudiants qui ont le grade académique de deuxième cycle qui correspond à ces études.

Un licencié en information et communication aura accès à un doctorat relevant du domaine d'études « sciences sociales », par exemple, le doctorat en sciences sociales.

En vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent, l'accès est aussi possible pour des étudiants qui n'ont pas un grade académique de deuxième cycle qui correspond aux études et travaux relatifs à la présentation d'une thèse. Madame X., licenciée en histoire (domaine: histoire) pourrait être autorisée à présenter une thèse de doctorat conduisant au titre de docteur en sciences sociales. L'annexe 3 ne dit rien d'autre. Les cours à conférer sont regroupés selon qu'ils peuvent ou non correspondre aux autres diplômes permettant l'accès à la fonction de chargé de cours, à savoir les diplômes de docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire, pharmacien et ingénieur.

La première série de cours à conférer allant de la « philosophie » à la « géographie », par exemple, relève plutôt du secteur des sciences humaines et sociales. Il n'a pas semblé bon, à M. le ministre, de permettre le recrutement comme chargé de cours dans ce secteur d'un docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire, pharmacien ou ingénieur.

A contrario, un des titres de docteur délivrés après la soutenance d'une thèse n'est sans doute pas le meilleur titre que l'on puisse imaginer pour engager un chargé de cours en « informatique industrielle ». Seul l'ingénieur civil y aura accès.

Le ministre souligne qu'à la page 3 des documents parlementaires, dans l'exposé des motifs, à l'alinéa 2, les mots « valeur relative » et « valeur absolue » ont été intervertis.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a conseillé d'intervertir les articles 21 et 22 (Communauté), 28 et 29 (Libre), 35 et 36 (Officiel subventionné) de l'avant-projet, ce qui a été fait, mais le commentaire des articles n'a pas été aligné.

Après nous avoir remerciés, le ministre s'est mis à notre disposition pour répondre aux questions.

## II. Discussion générale

M. Marchant souhaite émettre ses premières considérations générales sur les trois annexes qui lui posent à première vue problème. En effet, comme l'a souligné le ministre dans son introduction, le projet de décret présent vise à répondre à certaines carences existantes. Le ministre se propose de déterminer les diplômes requis pour enseigner un cours, ce qui apparaît dans les annexes 1 à 3. Si les annexes reprennent un certain nombre d'intitulés de cours, il semble à M. Marchant que tous les cours donnés n'y soient pas repris. S'il est exact qu'à la fin de chaque annexe, il y a un intitulé « autres cours à conférer », ce terme « autres cours à conférer »

est une façon très vague de régler la question. M. Marchant prend pour exemple le graduat en aérotechnique.

Concrètement, que se passe-t-il ?

C'est aux autorités de la haute école de déterminer quel cours de la grille horaire se rapporte à tel cours d'une des annexes. Cette solution ne paraît pas conforme au prescrit d'égalité de traitement prévu par l'article 24 de la Constitution; puisque pour un cours identique, d'une haute école à une autre, on va se retrouver avec des titres requis qui pourront être différents.

La deuxième remarque générale de M. Marchant concerne la spécificité du type long et de son niveau universitaire. Reprenant l'esprit des travaux préparatoires de la loi du 7 juillet 1970, M. Marchant constate qu'il a été précisé qu'il s'agissait d'un enseignement universitaire dans les établissements qui ne l'étaient pas. Ce niveau universitaire a été garanti par une série de dispositions dont le principe de base était de calquer les choses sur l'enseignement universitaire et de modifier seulement ce qu'il fallait pour permettre un enseignement de type inductif. Par exemple, la structure des fonctions (assistant, chef de travaux, professeur) a été calquée sur l'Université.

A contrario, une spécificité propre au type long est de comporter davantage de pratiques qu'un enseignement universitaire. Cette disposition a entraîné le fait de prévoir à des diplômés de type long la possibilité d'enseigner des cours théoriques, cours directs avec l'exercice de la profession ou du métier. Il s'agit de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970. Or, selon M. Marchant, le projet de décret présenté par le ministre change fondamentalement ces spécificités de l'enseignement supérieur de type long. C'est pourquoi avec M. Cheron, il déposera des amendements qui concernent cette spécificité du type long.

Mme Stengers remercie le ministre pour son exposé introductif. Le ministre ayant souligné que ce projet était très technique, Mme Stengers constate en effet sa haute technicité.

N'ayant pas tous les textes de référence sous les yeux, Mme Stengers remarque qu'il n'est pas toujours facile de s'y retrouver correctement.

Elle est étonnée de ne pas voir de spécificité type court — type long. Il s'agit sans doute pour cette commissaire d'une volonté du ministre visant à faciliter les passerelles. Néanmoins, elle attend sa réponse sur ce sujet.

Ce texte paraissait nécessaire puisque, comme l'a souligné le ministre, des inepsies pouvaient se commettre mais Mme Stengers

pense qu'une certaine rigueur était de mise au sein des directions des différentes hautes écoles.

Sur un plan tout à fait pratique, Mme Stengers s'interroge si les écoles seront équipées, c'est-à-dire seront prêtes pour l'entrée en vigueur de cette nouvelle mesure.

Elle observe, enfin, qu'il y a un avis du Conseil d'Etat, avis qui n'a pas été suivi dans son ensemble par le ministre, mais il s'agit quand même d'une bonne chose par rapport aux projets de décret qui ont été déposés antérieurement.

En ce qui concerne la situation des hautes écoles, Mme Stengers aimerait savoir si le blocage qui était en vigueur par rapport à la nomination des professeurs est toujours d'actualité. Elle aimerait savoir où on en est par rapport à ces nominations définitives. Serait-il possible d'avoir un bilan des quotas et de savoir dans quels secteurs ils sont atteints et dans quels secteurs ils ne le sont pas ? Il y a, en effet, des commissaires du Gouvernement dans les hautes écoles qui sont là pour contrôler et pour renseigner le Gouvernement sur la situation actuelle, notamment sur les pourcentages des nominations définitives haute école par haute école.

Par ailleurs, ces mêmes commissaires pourraient nous dire s'il y a un impact financier découlant de ces nominations définitives, compte tenu des cris d'alarme lancés par les hautes écoles. Elle rappelle que les salaires avaient augmentés de plus ou moins 3% alors que l'allocation globale n'augmentait que de 1,64%.

L'augmentation dans le réseau de la Communauté française était nettement moindre puisqu'elle s'évaluait à 0,09%.

Mme Stengers voudrait savoir si ces chiffres sont bien exacts. Car si tel est le cas, des difficultés financières s'annoncent certainement, notamment pour le salaire des enseignants.

M. Massy se réjouit au nom du groupe socialiste que ce projet de décret arrive en Commission. Il souligne le fait qu'un protocole d'accords ait été signé entre les trois organisations syndicales — ce qui a ses yeux — est tout à fait positif. Il ne souhaite qu'une chose au nom du groupe socialiste, c'est que le Parlement de la Communauté française émette un vote positif rapidement.

M. Scharff, au nom du groupe PSC, se réjouit aussi de l'arrivée de ce projet de décret, qui est une étape importante et supplémentaire en vue de stabiliser les acteurs de l'enseignement, principalement dans le cadre de la restructuration des hautes écoles. Il est vrai que le ministre a dû trouver le juste équilibre entre les objectifs de l'enseignement et le problème du

personnel enseignant en place. Dans cette volonté de stabiliser les enseignants, M. Scharff va déposer quelques amendements qui permettront de ne pas négliger les efforts des équipes pédagogiques en place.

A titre plus personnel, M. Scharff aurait souhaité que pour certains cours, la spécialisation soit davantage réclamée. Il sait que c'est parfois une des difficultés pour les équipes des Conseils d'Administration de trouver les professeurs adéquats pour les cours déterminés et peut-être dans ce cas-là, le ministre a voulu élargir l'éventail des diplômes. Mais il est convaincu que la qualification précise des enseignants est un élément clé de la qualité pédagogique du cours qui sera donné.

Le ministre rappelle que ce texte a été largement débattu avec l'Administration, les pouvoirs organisateurs, les organisations syndicales et qu'il a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil général des hautes écoles. L'objectif était d'obtenir un texte autour du plus grand commun dénominateur.

S'il y a des imperfections, il est clair que les corrections seront les bienvenues. Il était impossible de faire un travail parfait du premier coup.

Le ministre a bien entendu les critiques de M. Marchant. Il lui semble néanmoins que dans ce projet de décret, on donne à l'enseignement supérieur de type long un quasi statut universitaire. Même s'il existe encore une distinction entre l'enseignement supérieur de type long et l'enseignement universitaire, il y a néanmoins une aspiration vers le haut car l'exigence de l'enseignement supérieur de type long se rapproche de plus en plus des exigences de l'université.

M. Marchant a insisté sur le fait que, dans les annexes, un certain nombre de cours n'était pas repris. Le ministre constate que l'on ne peut être exhaustif car on ne peut brimer l'autonomie des hautes écoles. Cette autonomie vise notamment la création de nouvelles sections et l'imagination des hautes écoles est sans borne sur ce point.

Le ministre s'en réjouit d'ailleurs.

Les titres requis seront identiques selon la case dans laquelle le pouvoir organisateur classe les cours. A partir de ce moment-là, les conditions seront les mêmes et il n'y aura pas les distorsions que semble redouter M. Marchant. Puisque les cours sont classés, l'égalité sera respectée, puisque le cours va exiger de son titulaire les mêmes compétences, les mêmes qualifications.

La fonction de maître de formation pratique ne se retrouve que dans le type court. Elle est spécifique au type court. Par ailleurs, le ministre souligne que, pour ce qui concerne des maîtres-

assistants, le titre requis est toujours de niveau universitaire.

A Mme Stengers, concernant la date d'entrée en vigueur, le ministre conçoit très bien qu'il faudra la modifier mais elle ne peut être ultérieure au 1<sup>er</sup> mars puisque c'est à cette date que les hautes écoles lancent l'appel aux candidatures.

Les dispositions contenues dans le projet de décret sont bien entendu à la connaissance des pouvoirs organisateurs étant donné qu'il y a eu au préalable une concertation avec eux.

En ce qui concerne la nomination du personnel et le blocage des recrutements, le représentant du ministre précise qu'il faut interroger les hautes écoles pour évaluer le nombre de personnel nommé à titre définitif et que pour obtenir les résultats, il faudra nécessairement un certain temps.

Il rappelle que pour cette année-ci, l'évaluation est de 75%.

Le représentant du ministre rappelle que les hautes écoles sont libres dans leur pouvoir de nomination.

C'est en toute autonomie que la haute école décidera de nommer ou non, dans telle ou telle catégorie.

Qu'est-ce que le projet de décret apporte en plus si ce n'est de dire simplement que pour être nommé, il faut répondre pour les cours que l'on donne à un des titres repris dans ce projet de décret? Mais cela ne freinera pas ni n'accélérera pas le processus de nomination.

Concernant les chiffres donnés par Mme Stengers sur l'index et les salaires, le représentant du ministre a cru reconnaître les chiffres qui ont été avancés par le CPEONS. Ce pouvoir organisateur vient de faire une étude à ce sujet.

A ce sujet, le ministre précise que le décret sur le financement des écoles a voulu qu'un étudiant égale un étudiant. Or, nous partons d'une situation historique où ce n'était pas la règle. Nous vivons une situation de transition qui fait que progressivement, ceux qui avaient moins ont plus et progressivement, ceux qui avaient plus ont moins.

C'est ce qui nous explique le pourcentage différencié de progression des subventions dans les hautes écoles de la Communauté française qui manifestement était mieux dotées et les hautes écoles libres qui, étaient les moins dotées. Il y a donc un rattrapage progressif des uns par rapport aux autres. La période transitoire se termine dans deux ans.

Mme Stengers souhaiterait savoir si les chiffres cités correspondent à ceux du ministre.

Enfin, Mme Stengers souhaiterait savoir si la nomination à titre définitif entraîne une charge supplémentaire dans les traitements.

Le ministre précise que c'est plutôt le contraire. C'est moins cher pour les écoles, puisque les cotisations sociales sont moins élevées.

Mais cela entraîne, au niveau du budget de la Communauté française, une dépense supplémentaire, par la participation au Fonds de Pension que le Fédéral a imposé à la Communauté française.

Pour faire bref, pour les écoles, ça coûte moins mais pour le budget de la Communauté française, ça coûte plus.

M. Marchant n'est pas satisfait des réponses du ministre concernant les titres requis. En effet, il se demande ce qui va pouvoir empêcher une haute école de classer un cours de droit dans la catégorie « autre cours à conférer ». Il en va de même par exemple pour un cours d'économie sociale, cours relativement à la mode à l'heure actuelle.

Le ministre pour répondre à cette intervention se réfère aux commentaires des articles qui disent qu'on classe dans cette rubrique les cours nouveaux et qui sont à créer.

Le représentant du ministre souligne qu'en ce qui concerne les annexes, tous les cours existants au moment du décret ont été repris. Il fait lecture du commentaire des articles 5 et 6 qui dit que la notion « autres cours à conférer » figurant aux annexes 1 et 2 recouvre des heures de cours visées à l'article 7, § 2, du décret du 25 juillet 1996 pour lesquelles le pouvoir organisateur, conformément aux dispositions des articles 17, 26 et 33 du présent décret, n'aura pu déterminer de quel « cours à conférer » repris aux annexes 1 et 2 au présent décret elle relève. Le recours à ces autres cours à conférer reste donc exceptionnel ou recouvre des cours qui n'existent pas encore lors de l'appel aux candidats et qui devraient être enseignés en attendant une modification des annexes 1 et 2.

### III. Discussion des articles

#### Article 1<sup>er</sup>

Le ministre précise que cet article a été modifié conformément à l'avis du Conseil d'Etat. Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 2

Le ministre souligne que le Gouvernement n'a pas suivi l'avis du Conseil d'Etat. Il estime, en effet, que les législations de référence doivent être reprises dans les définitions.

M. Marchant constate que, dans les annexes, la notion d'établissement confessionnel ou non confessionnel est reprise notamment pour le cours de sciences religieuses alors qu'elle n'est pas reprise dans les définitions à l'annexe 2.

Le représentant du ministre pense qu'il y a suffisamment de textes décrets qui permettent de définir ce qu'est un établissement d'enseignement confessionnel et un établissement d'enseignement non confessionnel.

Le Président de la commission rappelle que lors des travaux concernant l'article 24 de la Constitution, les représentants des différentes formations politiques avaient renoncé à préciser ce qui en était dans le décret sur la neutralité. C'était une proposition de M. Daras qui avait été suivie par l'ensemble des groupes. C'était un accord tacite des quatre groupes politiques de ne pas le re-préciser dans la neutralité.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

#### Article 3

M. Marchant dépose un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Article 3. — § 1<sup>er</sup>. Remplacer la première phrase du 1<sup>er</sup> alinéa par « Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titre de la troisième catégorie ».

Remplacer la première phrase du 2<sup>e</sup> alinéa par « Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titre de la deuxième catégorie ».

Remplacer la première phrase du 3<sup>e</sup> alinéa par « Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titre de la troisième catégorie ».

Article 4. — § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa. Remplacer l'alinéa par « Nul ne peut exercer la fonction de maître de formation pratique, s'il n'est porteur d'un titre de la première catégorie ».

#### Annexe 1

Dans la colonne titre requis, pour le cours à conférer « autre cours à conférer », remplacer les mots « un titre de niveau supérieur du premier degré » par « un titre de la première catégorie ».

#### Annexe 2

Pour le cours à conférer « autre cours à conférer », la colonne titre requis est remplacée par :

« a. un titre de la troisième catégorie

ou

b. pour les cours à conférer pour lesquels il n'existe pas de formation dans une institution

universitaire, une haute école ou un établissement d'enseignement supérieur de type long :

- un titre de la deuxième catégorie;
- un titre de la première catégorie.»

Justification: La classification en trois degrés des titres de l'enseignement supérieur date d'avant 1970. Il n'y a donc pas lieu de continuer à faire survivre une terminologie dépassée et désuète.

Le ministre estime qu'il n'est pas possible d'accepter l'amendement parce que le terme « catégorie » existe déjà dans la législation sur les hautes écoles. Le reprendre reviendrait à semer la confusion.

Mme Stengers se réjouit d'entendre la réponse du ministre car il ne faut pas faire un amalgame des sens.

M. Marchant propose dès lors que l'on utilise un autre mot que le terme « catégorie ».

Le représentant du ministre précise que le diplôme de premier degré, deuxième degré, troisième degré correspond à quelque chose qui est connu. De plus, au niveau de l'enseignement secondaire, cette appellation est encore utilisée.

Un amendement n° 2 est déposé par M. Marchant et Cheron. Il est libellé comme suit :

« Article 3. — § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. Ajouter un 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> libellés comme suit :

« 6<sup>o</sup> le diplôme de candidat délivré par une institution universitaire conformément à la législation des grades académiques.

7<sup>o</sup> un des diplômes conférés conformément à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, du décret de 5 août 1995. »

Justification: Permet aux porteurs d'un diplôme de candidatures de pouvoir exercer une fonction de maître de formation pratique.

Le ministre ne comprend pas l'argumentation de M. Marchant puisque ici, il cherche à baisser les exigences en matière de titres. Un diplôme de candidat délivré par une Institution universitaire n'est pas une formation spécifique considérée comme préparant à l'exercice d'une profession.

M. Marchant précise que son idée était de revaloriser ce diplôme de candidat.

Le ministre pense qu'il faudra revoir en effet ce point en vue de changer le titre de candidat et lui donner une finalité ayant un caractère plus professionnel. Néanmoins, le ministre pense que c'est prématuré actuellement.

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Marchant et Cheron. Il est libellé comme suit :

« Article 3. — § 2. Remplacer les mots « article 45, 1<sup>o</sup> » et « article 62, 1<sup>o</sup> » respectivement par « article 45 » et « article 62. »

Justification: L'enseignement supérieur de promotion sociale peut délivrer des titres correspondant à l'enseignement supérieur de plein exercice ou des titres spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Tel que formulé, l'article limite la prise en compte des titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale aux seuls titres correspondant à ceux de l'enseignement supérieur de plein exercice.

Ce qui revient à empêcher les porteurs d'un titre spécifique à l'enseignement supérieur de promotion sociale d'enseigner dans une haute école.

Cette limitation n'a pas de sens. En effet, on pourrait imaginer que certaines formations, nécessaires pour enseigner dans les hautes écoles, ne soient organisées que dans l'enseignement de promotion sociale.

Il y a donc lieu de laisser la porte ouverte aux futures évolutions du paysage des formations supérieures en Communauté française.

Le ministre a tenu compte de l'avis rendu par le Conseil d'Etat. Il en fait lecture.

M. Marchant pense que cette remarque du Conseil d'Etat, si elle est acceptable pour l'article 62 pose néanmoins problème pour l'article 45.

Le ministre précise que de toutes façons, ils sont pris en considération.

Le ministre pense que si nous devons revoir toutes les évolutions futures des formations professionnelles, il croit que nous ne sommes pas sortis de l'auberge.

Le président de la Commission rappelle qu'actuellement, la promotion sociale délivre des titres équivalents au plein exercice.

M. Massy, ayant été très attentif à l'argument avancé par M. Marchant, demande s'il ne serait pas bon de vérifier ces différents points. La volonté est de dire que s'il y a un titre délivré dans l'enseignement de plein exercice qui est équivalent dans l'enseignement de promotion sociale, ce titre de promotion sociale est repris dans les titres requis.

Le ministre pense qu'en prenant des titres spécifiques, on risque de créer des distorsions.

Le président de la Commission ajoute que le décret de 95 sur les hautes écoles permet à celles-ci, le cas échéant où des formations sont organisées, d'accéder au diplôme.

M. Marchant, reconnaissant que son amendement demande plus de souplesse, estime néan-

moins qu'il faut rencontrer des besoins en terme de formateurs pour les hautes écoles. Besoins qui ne sont pas spécialement rencontrés pour l'instant.

Le représentant du ministre pense que la réponse pour l'avenir se situe dans le terme « autres cours ».

Un amendement n° 28 est déposé par MM. Scharff et Massy; il est libellé comme suit:

« Article 3. — A l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, insérer les mots « de maître », entre les mots « de docteur » et les mots « de licencié. »

Justification: Le grade académique de « maître » sanctionne des études de base de deuxième cycle conformément au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Le ministre considère que cet amendement ne pose aucun problème. Il l'accepte volontiers.

L'amendement n° 1 est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 2 est rejeté par 10 voix contre 1.

L'amendement n° 3 est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 28 est adopté à l'unanimité.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté par 10 voix contre 1.

#### Article 4

Un amendement n° 4 est déposé par M. Marchant et M. Cheron. Il est libellé comme suit:

« Article 4. — § 1<sup>er</sup>. Insérer les mots « d'un des diplômes requis pour être nommé comme membre du personnel enseignant dans une université de la Communauté » entre les mots « s'il n'est porteur d'un diplôme » et les mots « de docteur en médecine. »

Justification: L'article 10, § 1<sup>er</sup>, actuel de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur prévoit que nul ne peut être nommé à titre définitif à l'une des fonctions de professeur, chargé de cours, chef de bureau d'études dans l'enseignement supérieur du type long s'il n'est porteur d'un des diplômes requis pour être nommé dans une des universités de la Communauté.

Cette disposition, parmi d'autres, avait été prise pour garantir le niveau universitaire de l'enseignement supérieur de type long.

L'amendement vise donc, en complétant l'article 4, § 1<sup>er</sup>, à rétablir cette symétrie entre ces

deux enseignements et, ce faisant, à garantir l'une des conditions du niveau universitaire de l'enseignement supérieur de type long.

Il dépose également un amendement n° 5 visant l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, libellé comme suit:

« Article 4. — § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Au 2<sup>o</sup> insérer les mots « de plein exercice ou de promotion sociale » entre les mots « délivré par l'enseignement supérieur de type long » et « , ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française. »

Justification: L'article 3, § 2, a prévu que les titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale peuvent entrer en ligne de compte pour l'exercice de la profession d'enseignant dans une haute école. Cependant tels que formulés, ni l'article 3, § 2, ni l'article 4 ne prévoient que les titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale sont aussi des titres de capacité valables.

L'amendement vise donc à préciser cet oubli.

En réponse à cet amendement n° 5, le ministre rappelle qu'il s'est conformé à la remarque du Conseil d'Etat qui a fait remarquer que la promotion sociale n'organise pas encore de type long. Dès lors, il ne voit pas comment il pourrait prendre cet amendement en considération. Pour l'instant, cet amendement est vide de sens et d'application. Le Conseil d'Etat dit bien que le Gouvernement ne doit pas tenir compte d'un enseignement qui n'existe pas encore.

M. Marchant estime que l'argumentation du ministre ne le convainc pas. Il se demande pourquoi le ministre ne supprime pas alors le 3, § 2.

Le représentant du ministre reprécise que le Gouvernement a pris la formulation conseillée par le Conseil d'Etat.

Concernant l'amendement n° 4, le ministre précise qu'il a repris littéralement l'article 22 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Il semble que ce que M. Marchant nous demande d'ajouter est inutile.

Sur base des explications du ministre, M. Marchant décide de retirer l'amendement n° 4.

Un amendement n° 29 est déposé par MM. Scharff, Massy et Bodson. Il est libellé comme suit:

« Article 4. — A l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, insérer les mots « , de maître », entre les mots « d'ingénieur » et les mots « ou de licencié. »

Justification: Le grade académique de « maître » sanctionne des études de base de deuxième cycle conformément au décret du

5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques. Ces études peuvent être organisées parallèlement aux formations conduisant aux grades de licenciés et non nécessairement à l'issue de celles-ci.

Un amendement n° 6 est déposé par MM. Marchant et Cheron. Il est libellé comme suit :

« *Article 4.* — § 3. In fine, supprimer les « , alinéas 1<sup>er</sup> à 3. »

Justification : Dans le texte en sa possession, le § 1<sup>er</sup> ne compte que 3 alinéas. Ces mots sont donc redondants.

Le ministre est d'accord avec l'amendement de M. Marchant.

Un amendement n° 7 est déposé par MM. Marchant et Cheron. Il est libellé comme suit :

« *Article 4.* — § 3. Ajouter, in fine, au § 3 l'alinéa suivant : « Le conseil général donne son avis sur base de dossiers à introduire par les candidats. Ces dossiers comprennent notamment les documents relatifs aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions des publications scientifiques et des travaux pédagogiques ainsi que des justifications d'expériences professionnelles diverses. »

Justification : Cet amendement a pour but de préciser un tant soit peu la procédure à suivre par le Conseil général. Il s'agit aussi d'une mise en conformité du texte avec l'article 24, § 5, de la Constitution.

Le ministre accepte également cet amendement n° 7.

L'amendement n° 5 est rejeté par 10 voix contre 1.

Les amendements 6, 7 et 29 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

Les articles 5, 6 et 7 n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité.

## Article 8

Un amendement n° 8 est déposé par MM. Marchant et Cheron. Il est libellé comme suit :

« *Article 8.* — Insérer les mots « d'au moins » entre les mots « une expérience utile du métier d' » et « un an est constitutive du titre requis tel que visé à l'article 5. »

Justification : Eviter que le texte ne soit lu « à la lettre » et que les personnes qui ont plus d'un an expérience utile ne soient pas nommées ou engagées.

Le ministre précise qu'il a sous ses yeux un amendement qui va beaucoup plus loin, en l'occurrence l'amendement n° 30 de MM. Scharff, Massy et Bodson. Cet amendement est libellé de la manière suivante :

« A l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de décret, les mots « d'un an » sont remplacés par les mots « de deux ans. »

Justification : Il semble opportun d'exiger une expérience utile du métier de deux ans pour pouvoir exercer la fonction de maître de formation pratique dans les hautes écoles afin de préserver la qualité de l'enseignement supérieur. Il est rappelé qu'au cas où le pouvoir organisateur ne trouve pas de candidat, il lui est possible de mettre en œuvre la procédure applicable en cas de pénurie, visée à l'article 10 du projet de décret ou d'engager des enseignants contractuels.

M. Marchant préfère séparer les choses d'autant plus qu'il a une réticence dans le cas où il y a pénurie.

M. Scharff précise que c'est prévu et qu'il y a une procédure applicable dans ce cas. En l'occurrence, il s'agit de l'article 10.

M. Marchant constate qu'à l'article 10, il est question des titres et non pas de l'expérience utile. Ce n'est dès lors pas la même chose.

Le ministre constate que l'amendement de MM. Massy et Scharff et relatif à une exigence d'expérience utile d'au moins deux ans relève le niveau d'exigence.

Quant à la proposition de M. Marchant, il ne pense pas qu'il faille interpréter les choses aussi restrictivement.

Lorsque, à l'article 10, on parle de pénurie dûment constatée selon les modalités fixées par le Gouvernement, il est question de déroger aux titres requis, en ce compris l'expérience utile.

Mme Stengers, en ce qui concerne le problème crucial des « au moins », constate que cela revient dans l'article 9 où il est question d'une expérience utile d'au moins 6 ans. Il s'agit dès lors d'une formule classique.

Le ministre propose de prendre l'expression « au moins deux ans ».

M. Scharff, pour rejoindre la remarque de M. Marchant concernant l'expérience utile, observe que quand on arrive à la lecture de l'article 10, il faut ajouter un amendement à cet article.

M. Marchant maintient son amendement qui vise à introduire ces deux mots.

L'amendement n° 30 corrigé techniquement par « au moins 2 ans » est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Dès lors, l'amendement n° 8 de M. Marchant est sans objet.

L'article 8 ainsi amendé est adopté par 10 voix et 1 abstention.

#### Article 9

M. Marchant et M. Cheron déposent un amendement n° 9 libellé comme suit :

« Article 9. — § 1<sup>er</sup>. Remplacer le § 1<sup>er</sup> par :

« § 1<sup>er</sup>. Nul ne peut être nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de maître de formation pratique, de maître assistant ou de chargé de cours, s'il ne peut faire la preuve d'une expérience utile de l'enseignement d'au moins 3 ans prestée dans une des fonctions visées à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 au sein d'une haute école relevant du pouvoir organisateur auprès duquel intervient la nomination à titre définitif.

Pour le calcul des trois ans visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes.

Les trois ans visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent être prestés dans une fonction principale. »

Justification : La loi du 7 juillet 1970 (art. 10, § 7) prévoit que nul ne peut être nommé à titre définitif s'il ne peut faire la preuve d'une expérience utile d'au moins 6 ans dans l'enseignement supérieur. Ce délai de 6 ans est ramené à 3 pour les personnes qui :

— avaient presté au moins 3 ans dans l'enseignement secondaire;

— étaient porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur.

L'article qui nous est proposé :

— garde le délai de 6 ans avant toute nomination;

— impose le titre pédagogique;

— ne permet plus de réduire le délai de 6 ans à 3.

— impose un délai de 3 ans dans le même pouvoir organisateur avant la nomination.

De ce fait, les conditions pour être nommé dans une haute école se retrouvent drastiquement renforcées au préjudice des enseignants. On passe ainsi d'un délai maximum de 6 ans à un délai minimum de 6 ans.

Puisque le port du titre pédagogique est rendu obligatoire, l'amendement vise donc une position moyenne entre la situation actuelle (nommé après 3 ans d'expérience dans l'ensei-

gnement si port du titre pédagogique où que l'expérience dans l'enseignement ait été acquise) et la situation proposée par le Gouvernement (minimum 6 ans d'expérience dont 3 dans le même pouvoir organisateur).

Le ministre ne souhaite pas accueillir cet amendement.

M. Cheron et M. Marchant déposent également un amendement n° 10 libellé comme suit :

« Article 9. — § 1<sup>er</sup>. Supprimer le dernier alinéa. »

Justification : En ne permettant de nommer ou d'engager à titre définitif que des enseignants exerçant une fonction principale, c'est se priver de la possibilité de nommer ou d'engager les enseignants qui exercent aussi une autre activité professionnelle. Or, ces enseignants apportent aussi énormément à l'enseignement supérieur. S'empêcher de pouvoir les nommer dans une haute école, c'est se fermer la porte à des enseignants de qualité.

L'amendement vise donc à supprimer la disposition contestée.

Le ministre précise que cette proposition n'est pas conforme à l'article 12 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois.

Mme Stengers constate que dans le § 2, alinéa 2, de cet article 9, il est dit que les titres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> seront remplacés au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2001, par un certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur dont les conditions d'obtention seront fixées par décret après avis du Conseil général.

Elle s'interroge sur cette date butoir du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Le représentant du ministre souligne que le Gouvernement a voulu mettre un délai suffisamment lointain pour permettre aux hautes écoles de s'organiser et suffisamment proche pour forcer la mise en place de cette disposition.

Mme Stengers se demande ce qu'il se passera si là, il y a toujours une carence au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Le représentant du ministre souligne qu'il conviendra, par décret, de retarder l'entrée en vigueur de la disposition, comme cela a été fait, à plusieurs reprises, pour l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal, n° 4 du 28 avril 1986.

Les amendements n°s 9 et 10 sont rejetés par 10 voix contre 1.

L'article 9 est adopté par 10 voix contre 1.

#### Article 10

Un amendement n° 11 est déposé par MM. Marchant et Cheron. Il est libellé comme suit :

« Article 10. — § 1<sup>er</sup>. Ajouter en début du 3<sup>e</sup> alinéa : « Tant que la pénurie n'est pas constatée trois années consécutives, »

Justification : L'article prévoit qu'en cas de pénurie de diplômé portant le titre requis pour un cours donné, le Gouvernement peut accorder une dérogation à un enseignant n'ayant pas ce titre pour donner le cours. Mais, cet enseignant ne pourra jamais être nommé. Cependant, la procédure et les critères mis en œuvre pour donner la dérogation sont exactement les mêmes que ceux prévus pour la notoriété prévue à l'article 4, § 3. Or, la notoriété permet d'être nommé.

Il y a donc rupture de l'égalité de traitement entre enseignant.

L'amendement vise donc à préciser que si quelqu'un obtient une dérogation et que la pénurie dure au moins trois ans, il peut être nommé à titre temporaire pour une durée indéterminée ou être nommé ou engagé à titre définitif.

Le ministre rejette l'amendement car parallèlement, le membre du personnel peut aussi introduire une demande de notoriété ou se mettre en ordre par l'obtention d'un titre requis.

L'amendement tel qu'il est rédigé reviendrait à ré-introduire un régime de titres suffisants.

M. Marchant constate que la procédure et les dossiers rentrés sont les mêmes que pour la notoriété.

Le représentant du ministre précise que si on les nommait sous un régime de pénurie, ils auraient une échelle de traitement inférieure à celle du régime des titres requis.

Sur base des explications du ministre et de son représentant, M. Marchant décide de retirer l'amendement n° 10.

M. Scharff souhaiterait poser une question technique. Cet enseignant est désigné à durée déterminée pour un an. Imaginons qu'il soit désigné pour deux fois à durée déterminée, cela va-t-il passer en durée indéterminée ? Normalement, on ne peut pas être désigné trois fois à durée déterminée.

Le ministre précise que la réponse est dans le texte de l'article, puisqu'on précise que cette dérogation ne peut donner lieu à une désignation ou à engagement temporaire pour une durée indéterminée.

Mme Stengers dépose un amendement n° 46. Il est libellé de la manière suivante :

« A l'article 10. — Ajouter après le 1<sup>er</sup> alinéa du § 1<sup>er</sup> :

« Si la dérogation n'est pas accordée, le pouvoir organisateur mettra fin immédiatement aux fonctions du ou de la temporaire. »

Justification : Cette précision indispensable figure dans l'exposé des motifs mais a été omise dans la rédaction de l'article.

Le ministre croit que c'est une proposition qui est intéressante et qui doit être retenue.

MM. Marchant et Cheron déposent un amendement n° 12 visant à introduire un article 10bis. Il est libellé de la manière suivante :

« Insérer un article 10bis, libellé comme suit :

Article 10bis. — Par dérogation à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 7, le Gouvernement peut, après avis du Conseil général, déterminer les matières pour lesquelles les titres visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont applicables pour exercer la fonction de chargé de cours.

Le Gouvernement précise les spécificités des titres requis pour les matières visées à l'alinéa précédent. »

Justification : Cette dérogation au titre de capacité de chargé de cours est (était) prévue dans l'enseignement supérieur de type long (art. 10, § 2, de la loi du 7 juillet 1970). Elle a pour but de permettre à des diplômés du type long de pouvoir dispenser des cours théoriques en rapport direct avec l'exercice de la profession ou du métier. Elle fait partie intégrante des spécificités de l'enseignement supérieur de type long. D'autre part, il semble intéressant de laisser la porte ouverte à cette disposition pour pouvoir faire face souplement à l'évolution des formations dans le temps et des besoins de qualifications des formateurs.

Selon le ministre, la disposition que M. Marchant se propose d'introduire est une mesure qui rabaisse le niveau d'exigence en matière de titres. Cette disposition était déjà prévue dans l'article 10, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 et elle n'a jamais été appliquée.

Donc, le ministre ne souhaite pas introduire cette disposition.

M. Marchant pense que ce n'est pas parce qu'elles n'ont pas été suivies des faits que ces dispositions ne peuvent pas être reprises maintenant. Dès lors, il maintient son amendement et n'est pas satisfait de la justification donnée par le ministre.

MM. Marchant et Cheron ont déposé un amendement n° 13 visant à introduire un article 10ter. Cet amendement est libellé comme suit :

« Insérer un article 10ter, libellé comme suit :

Article 10ter. — Par dérogation à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et à l'article 6, le Gouvernement peut, après avis du Conseil général, déterminer les matières pour lesquelles les titres visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, sont applicables pour exercer la fonction de maître-assistant. »

Le Gouvernement précise les spécificités des titres requis pour les matières visées à l'alinéa précédent ».

Justification: Dans une série de graduats, certains cours théoriques sont actuellement donnés par des diplômés de l'enseignement supérieur de type court. Ceci est dû à l'absence de formation dans les autres formes d'enseignement supérieur existantes. Dès lors, seuls des gradués sont à même de donner ces cours.

L'article 38, 11<sup>o</sup>, du décret du 25 juillet 1996 avait d'ailleurs prévu cette situation puisqu'il précise que les porteurs du diplôme d'enseignement supérieur artistique de type court qui assurent des cours techniques dans la catégorie artistique, deviennent maîtres assistants.

Dans les autres formations concernées, on peut citer le graduat en photographie classé dans la catégorie technique.

L'amendement vise donc à permettre au Gouvernement d'agir sagement pour rencontrer ces besoins limités mais réels.

Selon le ministre, ce sont des dispositions dérogatoires qui ont pour résultat de réduire le niveau.

D'autre part, il y a toujours moyen de suppléer à cela par la reconnaissance de la notoriété, prenant pour exemple la reconnaissance des photographes.

M. Marchant regrette cette réponse car on ne va pas rencontrer les besoins futurs, les besoins réels. On aurait pu dans le texte ici faire en sorte que ces besoins soient rencontrés plus tôt.

L'amendement n<sup>o</sup> 46 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Les amendements n<sup>os</sup> 12 et 13 sont rejetés par 10 voix contre 1.

L'article 10 tel qu'amendé est adopté par 10 voix contre 1.

Les articles 11 à 20 n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés par 10 voix et 1 abstention.

#### Article 21

Mme Stengers souhaiterait avoir des explications concernant les extensions d'emplois et les extensions de charges.

Il semble à Mme Stengers que dans son exposé introductif, le ministre a parlé d'extensions de charges, mais il s'agissait du même pouvoir organisateur et du même établissement.

Mme Stengers ne retrouve pas cela dans le texte même.

Le ministre précise que c'est à l'article 15 du décret du 24 juillet 1997 que l'on trouve la définition de l'extension de charges.

Mme Stengers se demande si c'est uniquement au sein de la haute école que l'on fonctionne.

Dans ce cas-là, elle se demande quelle est la logique d'une publication au *Moniteur belge*.

Le représentant du ministre souligne que l'extension de charges est une possibilité mais pas une obligation pour le pouvoir organisateur.

Si le pouvoir organisateur veut confier les heures en extension de charges à un membre de son personnel, il peut le faire.

S'il veut confier les heures vacantes à un temporaire, il peut le faire aussi. Donc, le texte, ici, permet de donner l'extension de charges à un membre du personnel mais n'oblige pas le pouvoir organisateur à lui confier des heures.

L'article 21 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Les articles 22 à 30 n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés par 10 voix et 1 abstention.

#### Article 31

Selon Mme Stengers, à la lecture de l'exposé des motifs, l'article 31 vise les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée déterminée et qui auront une fin de fonction sans préavis à l'issue de la 6<sup>e</sup> année académique qui suit cet engagement.

Ce qui signifie bien: s'il est à durée déterminée pour 1 an, 2 ans ou 3 ans, sa fonction vient à échéance sans préavis mais il pourrait attendre cette 6<sup>e</sup> année.

Le représentant du ministre précise que s'il s'agit de quelqu'un qui n'est pas dans un emploi déclaré vacant et qui fait des remplacements — par exemple, qui remplace un membre du personnel engagé à titre définitif et qui a une pause-carrière ou qui est en congé de maladie de longue durée —, l'emploi n'est pas vacant mais il y a un temporaire à durée déterminée qui pourrait être le même 6 années académiques consécutives.

A l'issue de cette 6<sup>e</sup> année académique qui suit la première désignation, si entretemps il n'est pas allé décrocher un titre pédagogique, il sera mis fin à cette désignation.

Mme Stengers comprend bien mais elle remarque que cela arrive s'il aboutit à cette 6<sup>e</sup> année.

Le représentant du ministre précise que l'on a 6 ans pour obtenir un titre pédagogique.

L'article 31 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Les articles 32 à 38 n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés par 10 voix et 1 abstention.

L'article 39 n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Un amendement 31 visant à introduire un article 39bis est déposé par MM. Massy, Scharff et Bodson. Il est libellé comme suit:

« Article 39bis. — L'article 7 du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante:

« Article 7. — § 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, les maîtres-assistants et les maîtres de formation pratique qui ne sont pas titulaires d'un diplôme visé à l'article 10, §§ 2 et 3, de cette loi et qui sont engagés avant la date du 1<sup>er</sup> octobre 1998 dans l'enseignement conduisant dans l'enseignement supérieur paramédical de plein exercice au diplôme de gradué en kinésithérapie sont réputés à titre personnel et pour l'application du seul article 10 de la loi du 7 juillet 1970 précité posséder les titres de capacité pour exercer dans l'enseignement supérieur de type long.

La situation statutaire et pécuniaire des membres du personnel visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas modifiée.

Le présent paragraphe est applicable pendant l'année académique 1998-1999.

§ 2. Jusqu'au 14 septembre 2001, le pouvoir organisateur conformément aux dispositions en vigueur, peut désigner ou engager à titre temporaire des membres du personnel porteurs du titre de gradué en kinésithérapie délivré par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles dans la fonction de maître de formation pratique pour les cours à conférer « kinésithérapie. »

Justification: A terme, seule la fonction de maître-assistant subsistera dans les catégories paramédicales des hautes écoles. Il convient toutefois de permettre aux pouvoirs organisateurs de se préparer à cette situation.

Mme Stengers voudrait féliciter les auteurs de cet amendement. Si elle comprend bien, il est

tenu compte des kinés du type court qui n'avaient pas la possibilité d'avoir les titres tels que prévus par le prochain décret.

Il s'agit d'une mesure dérogatoire tout à fait spécifique.

Le représentant du ministre confirme et précise que l'on est lié au passage du type court au type long des études de kinés.

M. Marchant souhaite obtenir un éclaircissement de la part des auteurs de l'amendement. Il se demande qui va donner les cours pratiques, qui est habilité à donner ces cours pratiques.

Il ne voit pas exactement qui va être habilité à donner ces cours de formations pratiques.

Le représentant du ministre précise qu'il s'agira des maîtres-assistants.

L'amendement 31 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

#### Article 40

Cet article n'appelle pas de commentaire; il est adopté par 10 voix contre 1.

#### Article 41

Un amendement n° 32 est déposé par MM. Massy, Scharff et Bodson. Il est libellé comme suit:

« Remplacer le point 3° de l'article 41 du projet de décret relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française par:

« 3°. Les articles 3, alinéas 2 et 3, 4, 34, 38, alinéa 1<sup>er</sup>, 39, 40 et 48 du décret du 25 juillet 1996; »

Justification: Ces articles du décret du 25 juillet 1996 ne sont plus nécessaires étant donné que le projet de décret règle totalement la matière des titres et des fonctions.

L'amendement n° 32 est adopté à l'unanimité.

L'article 41 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

MM. Massy, Scharff et Bodson déposent un amendement n° 33 visant à introduire un article 41bis, libellé comme suit:

« Article 41bis. — Ajouter un article 41bis, rédigé comme suit:

« Dans l'annexe 1 au présent décret, la mention « kinésithérapie: le diplôme de gradué en kinésithérapie » est abrogée. »

Justification: L'article 7 du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française implique à terme le maintien au sein des hautes écoles de la seule fonction de maître-assistant.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

#### Article 42

MM. Marchant et Cheron déposent un amendement n° 14, libellé comme suit:

« Article 42. — Remplacer les mots « dans l'enseignement supérieur non universitaire » par « dans l'enseignement supérieur de type court et de type long. »

Justification: L'appellation « non universitaire » ne convient absolument pas pour définir l'enseignement supérieur de type court et de type long. Ces deux enseignements méritent mieux qu'une définition négative et comparée aux universités.

Mme Stengers se demande pourquoi mettre de type court et de type long alors.

M. Marchant précise que l'enseignement universitaire est aussi un enseignement supérieur.

Le représentant du ministre pense que l'appellation « enseignement supérieur non universitaire » a un mérite et un défaut. Le défaut, c'est la négation et il est d'accord avec M. Marchant quand il dit que définir les choses par ce qu'elles ne sont pas n'est pas toujours heureux. L'avantage, c'est que c'est une appellation connue et généralisée dans un ensemble de textes.

D'autre part, dans les hautes écoles, on a voulu supprimer cette distinction entre type court et type long. Ce serait dommage d'insister à nouveau sur une différence que l'on a essayé de gommer.

M. Marchant pense que les notions de type court et de type long sont aussi des notions qui sont largement acceptées.

L'amendement n° 14 est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 42 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

#### Article 43

MM. Massy, Bodson et Scharff déposent un amendement n° 34, libellé comme suit:

« Article 43. — Au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer les mots « le 1<sup>er</sup> janvier 1999 » par les mots suivants:

« l'entrée en vigueur du présent décret. »

Au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer les mots « le 1<sup>er</sup> janvier 1999 » par les mots suivants: « l'entrée en vigueur du présent décret. »

Justification: Une entrée en vigueur avec une trop grande portée rétroactive risque d'augmenter le nombre de contentieux en matière de désignation ou d'engagements de temporaires.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 43 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

#### Article 44

Un amendement n° 15 est déposé par MM. Marchant et Cheron. Il est libellé comme suit:

« Article 44. — Remplacer les mots « dans l'enseignement supérieur non universitaire » par « dans l'enseignement supérieur de type court et de type long. »

Justification: L'appellation « non universitaire » ne convient absolument pas pour définir l'enseignement supérieur de type court et de type long. Ces deux enseignements méritent mieux qu'une définition négative et comparée aux universités.

Le représentant du ministre précise qu'il s'agit d'une disposition transitoire qui vise les membres du personnel qui ont été désignés ou engagés à titre temporaire dans une haute école et qui ont accompli, au sein de cette haute école, 240 jours minimum durant 2 années académiques.

Ils sont devenus temporaires à durée indéterminée et il n'y avait pas de conditions de titres bien précises. Donc, on les assimile à des gens qui ont des titres requis.

Ces dispositions transitoires ne visent que les membres du personnel des hautes écoles.

C'est une mesure conservatoire.

Sur base de la réponse du représentant du cabinet, M. Marchant décide de retirer l'amendement n° 15.

Un amendement n° 35 est déposé par MM. Massy, Scharff et Bodson. Il est libellé comme suit:

« Article 44. — Ajouter un alinéa 2, rédigé comme suit:

« Par dérogation à l'article 9, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont dispensés de la condition de possession d'un

titre pédagogique pour être nommés ou engagés à titre définitif à une fonction de maître de formation pratique, maître-assistant ou chargé de cours.»

Justification : La loi du 7 juillet 1970 n'exige pas la possession d'un titre pédagogique pour tous les enseignants. Certains d'entre eux sont dans l'attente des six ans d'expérience utile nécessaires pour la nomination/l'engagement à titre définitif.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 44 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 36 visant à introduire un article 44bis est déposé par MM. Massy, Scharff et Bodson. Il est libellé comme suit :

« Ajouter au chapitre VII, section III : Dispositions transitoires, un article 44bis, rédigé comme suit :

« Article 44bis. — Les membres du personnel nommés à titre définitif après avoir fait l'objet d'une désignation à titre temporaire en application de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif en application de l'article 17bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, ainsi que les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif en application de l'article 315 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont réputés satisfaire aux conditions de titres telles que fixées par le présent décret pour obtenir une extension de charge.»

Justification : Cette disposition vise à transposer dans un texte réglementaire le principe selon lequel « la nomination équivaut au titre requis ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 43 est déposé par MM. Massy, Scharff et Bodson. Il est libellé comme suit :

« Ajouter au chapitre VII, section III : dispositions transitoires, un article 44ter, rédigé comme suit :

« Article 44ter. — Par dérogation aux dispositions du présent décret et notamment à ses annexes 1 et 2, les membres du personnel visés à l'article 7 du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui sont maîtres de formation pratique, conservent cette fonction à titre personnel.»

Justification : Il s'agit de maintenir à titre individuel les droits acquis des membres du personnel concernés.

Concernant cet amendement, Mme Stengers suppose qu'il s'agit également de personnel nommé.

Par rapport au 44, Mme Stengers s'interroge sur la largeur par rapport aux 6 ans qui ont été cités précédemment.

Le représentant du ministre pense qu'il était évident qu'on ne déroge pas par rapport aux autres conditions prévues dans le statut.

Pour les pouvoirs organisateurs, concernant le 44ter, le représentant du ministre précise que la réponse se trouve dans l'article 7 du décret « kiné » qui a été voté au mois de juin 1998.

Cela vise les maîtres-assistants et les maîtres de formations pratiques qui comptent une ancienneté de service de 2 ans au moins dans l'enseignement supérieur paramédical de plein exercice.

Il s'agit de régler la situation de personnes.

L'amendement n° 43 est adopté à l'unanimité.

## Article 45

Cet article n'appelle pas de commentaire; il est adopté à l'unanimité.

## Article 46

L'amendement n° 16 déposé par MM. Marchant et Cheron et, libellé comme suit, est retiré :

« Article 46. — Supprimer, in fine, les mots « à l'exception de l'article 3, § 2, 1<sup>o</sup>, dont le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur. »

Justification : Le Gouvernement ne justifie pas pourquoi il y aurait lieu de fixer une date d'entrée en vigueur spécifique pour les diplômés de l'enseignement supérieur de type long de promotion sociale.

L'amendement vise donc à permettre de prendre en compte ces diplômés dès qu'une

formation de ce type sera organisée en promotion sociale.

Un amendement n° 42 est déposé par MM. Massy, Scharff et Bodson. Il est libellé comme suit :

« Remplacer l'article 46 par :

« Article 46. — Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999 à l'exception de l'article 3, § 2, 1<sup>o</sup>, dont le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur. »

Justification: Une entrée en vigueur avec une trop grande portée rétroactive risque d'augmenter le nombre de contentieux en matière de désignation ou d'engagement de temporaires.

Mme Stengers pense que cette date du 1<sup>er</sup> février 1999 est un peu juste.

Le ministre tient à préciser que tout le monde est au courant puisque aussi bien les organisations syndicales que l'administration et les pouvoirs organisateurs ont participé aux négociations sur ce projet de décret.

Le représentant du ministre tient aussi à souligner que l'appel aux candidatures dans le réseau de la Communauté française se fait en mars et qu'il est dès lors impératif de sortir le projet de décret avant.

Le représentant du ministre précise par ailleurs qu'au niveau de l'enseignement de la Communauté, au plus tard pour le 15 février, le Conseil d'administration transmet la liste des emplois vacants auxquels il souhaite pourvoir l'année académique suivante.

Le sous-amendement n° 46 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 42 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

L'article 46 tel qu'amendé est adopté par 10 voix et 1 abstention.

#### Annexes

M. Scharff voudrait revenir sur son intervention dans la discussion générale. Il comprend la volonté des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales d'étendre au maximum les possibilités de diplômes pour l'exercice des cours.

Cependant, il a une certaine inquiétude en se demandant ce qu'on a voulu faire des hautes écoles, et particulièrement au niveau pédagogique. Il pensait qu'au contraire, les exigences allaient être beaucoup plus grandes pour donner une série de cours particuliers.

Il constate avec surprise que pour certains cours, il existe un éventail tellement large des diplômes qui autorisent à donner ces cours.

Il sait que c'est un équilibre difficile à trouver entre une vision d'avenir et la situation telle qu'elle est. Il pense, néanmoins, que l'intérêt des étudiants dans les hautes écoles est d'avoir des professeurs les mieux formés possible dans les branches spécialisées.

M. Marchant pour la lisibilité du texte souhaiterait avoir un ordre alphabétique.

Mme Dupuis souhaiterait poser deux questions.

La première question porte sur les cours de diététique. Il est constaté qu'il n'y a pas de licence en diététique. N'est-il pas imaginable d'utiliser les déficiences au niveau de la licence en faisant un parallélisme avec la licence en santé publique.

La seconde question concerne les architectes. Ils peuvent se sentir lésés dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge dans l'annexe 3.

Dans l'annexe 3, en effet, il n'est pas fait mention des architectes. A cela, on pourrait répondre qu'il n'y a pas de doctorat en architecture mais là aussi, il pourrait y avoir une correspondance, notamment en ce qu'il concerne la notoriété.

Dans ces deux conditions-là, ne serait-il pas intéressant d'élargir le titre avec une combinaison d'éléments qui permettent à chacun de se retrouver dans l'ensemble des annexes.

M. Marchant entend bien les propos de Mme Dupuis. Il a proposé les amendements n°s 20 et 24 qui lui semblent répondre aux attentes de Mme Dupuis. Ces amendements concernent les cours de « diététique et nutrition » et les « architectes ».

Le ministre n'a pas perçu qu'il y avait de questions générales sur les annexes.

Par souci déontologique, le président propose d'examiner en premier l'amendement n° 17 de MM. Marchant et Cheron, libellé comme suit :

« Annexe 1, 2 et 3. — Reclassement des tableaux par ordre alphabétique des intitulés des cours à conférer. »

Justification: Amélioration de la lisibilité du texte.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

#### Annexe 1

L'amendement n° 41 est déposé par MM. Scharff, Bodson et Massy. Il est libellé comme suit :

« Compléter l'annexe 1 par la lettre suivante :

« Service social: ou c. le diplôme de conseiller social et fiscal »

Justification: Correction d'un oubli.

Mme Stengers se demande pourquoi il est fait mention des infirmières accoucheuses alors qu'il n'est pas tenu compte des hommes.

Mme Dupuis dit qu'il y a deux solutions à ce problème. Soit le masculin l'emporte sur le féminin ou bien, pour chaque titre, il faut mettre le masculin et son féminin.

Pour la facilité, le président de la commission propose que tous les titres soient mis au masculin.

Cet amendement technique est adopté.

L'amendement n° 41 est adopté à l'unanimité.

L'annexe 1 est adoptée à l'unanimité.

#### Annexe 2

Un amendement n° 18 est déposé par MM. Marchant et Cheron. Il est libellé comme suit:

« Annexe 2. — Cours à conférer: « Histoire ».

Compléter la colonne titre requis par « b. le diplôme de licencié en langues et littératures classiques. »

Justification: Ce diplôme permet aussi de donner des cours d'histoire puisque la formation est pour une bonne part commune avec la formation de la licence en histoire.

Un amendement n° 19 est déposé par MM. Marchant et Cheron. Il est libellé comme suit:

« Annexe 2. — Cours à conférer: « Langue française ».

Compléter la colonne titre requis par « c. le diplôme de licencié en langues et littératures classiques. »

Justification: Ce diplôme permet aussi de donner des cours de langue française.

Concernant l'amendement n° 18, Mme Dupuis le trouve très délicat mais elle aurait plutôt tendance de laisser une place privilégiée aux historiens, qui ont déjà pas mal de difficultés à trouver place dans l'enseignement.

Le ministre s'oppose à l'amendement n° 18 mais accepte l'amendement n° 19.

Un amendement n° 20 est déposé par MM. Marchant et Cheron et libellé comme suit:

« Annexe 2. — Ajouter dans la colonne « cours à conférer » le groupe de cours: « Diététique et Nutrition ».

Ajouter, en regard, dans la colonne « titre requis » les diplômes suivants:

a. le diplôme de graduat en diététique complété par le diplôme de licencié en science de la santé publique.

b. le diplôme d'infirmier gradué complété par le diplôme de licencié en science de la santé publique.

c. le diplôme de pharmacien.

d. la licence en nutrition. »

Justification: Les cours théoriques de diététique et de nutrition sont donnés dans de nombreuses formations. Cet amendement (r)établit donc le groupe de cours « diététique et nutrition » avec les principaux titres portés actuellement par les enseignants qui donnent ces cours.

Mme Dupuis observe que cet amendement contient la même idée que celle qu'elle a développée dans le cadre de la discussion générale sur les annexes.

Le ministre accepte cet amendement.

Un amendement n° 21 est déposé par MM. Marchant et Cheron. Il est libellé comme suit:

« Annexe 2. — Cours à conférer: « Sciences biomédicales ».

Compléter la colonne titre requis par « f. le diplôme d'infirmier gradué complété par le diplôme de licencié en science de la santé publique ».

Justification: Ces deux diplômes combinés permettent à leur porteur de donner sans problèmes les cours de sciences biomédicales.

C'est d'ailleurs la situation dans de nombreuses écoles d'infirmières.

Le ministre accepte cet amendement.

Un amendement n° 27 est déposé par Mme Stengers. Il est libellé comme suit:

« A l'annexe 3, au cours à conférer de chimie:

Supprimer les points c., f., g., h. et i. »

Justification: Les enseignants titulaires de ces titres requis n'ont pas nécessairement reçu la formation utile pour enseigner le cours de chimie dans l'enseignement supérieur.

Elle dépose également un amendement n° 47, libellé comme suit:

« Annexe 2, au cours à conférer de biochimie.

Supprimer les points c., d. et e. »

Justification: Les enseignants titulaires de ces titres requis n'ont pas nécessairement reçu la formation utile pour enseigner le cours de biochimie dans l'enseignement supérieur.

Et un amendement n° 48, libellé comme suit:

« Annexe 2, au cours à conférer de biologie:  
Supprimer les points d., e., f. et b. »

Justification: Les enseignants titulaires de ces titres requis n'ont pas nécessairement reçu la formation utile pour enseigner le cours de biologie dans l'enseignement supérieur des hautes écoles.

Mme Dupuis confesse son ignorance sur les différents points qui sont abordés par ces 3 amendements.

Le représentant du ministre pense qu'il ne faut pas être trop restrictif non plus. En effet, la liste qui est présentée est une liste dans laquelle le pouvoir organisateur peut choisir. Donc, il peut choisir en fonction du cours et du public qui va suivre le cours.

Il faut laisser au pouvoir organisateur un choix suffisamment large.

Le représentant du ministre pense qu'un cours de chimie organique ne sera pas abordé de la même manière suivant qu'il est donné à des étudiants d'un graduat en chimie ou des étudiants d'un graduat en agronomie ou d'un régents en éducation physique.

Un amendement n° 37 est déposé par MM. Scharff, Massy et Bodson. Il est libellé comme suit:

« Compléter l'annexe 2 par le littéra suivant:

« Kinésithérapie: ou c. le diplôme de gradué en kinésithérapie complété par le diplôme de licencié en sciences de la santé publique. »

Justification: Ceci permettrait aux pouvoirs organisateurs de recruter comme maîtres-assistants, les nombreux enseignants actuellement en place en qualité de MFP et qui possèdent la licence complémentaire.

Un amendement n° 38 est déposé par MM. Scharff, Massy et Bodson et libellé comme suit:

« Compléter l'annexe 2 par les littéras suivants:

« Sciences économiques:

ou i. le diplôme de maître en sciences économiques;

ou j. le diplôme de maître en sciences de gestion.

Informatique de gestion:

ou n. le diplôme de maître en sciences économiques;

ou o. le diplôme de maître en sciences de gestion;

ou p. le diplôme de maître en informatique. »

Justification: Les grades académiques de « maîtres » figurant ci-dessus sanctionnent des études de base de deuxième cycle qui sont organisées parallèlement aux formations conduisant aux grades de licenciés et non nécessairement à l'issue de celles-ci.

Un amendement n° 39 est déposé par MM. Scharff, Massy et Bodson. Il est libellé comme suit:

« Dans l'annexe 2 du projet de décret dans la rubrique « pédagogie et méthodologie », supprimer les mots:

« ou b. le diplôme de licencié en sciences psychologiques. »

Justification: Les sciences en sciences psychologiques n'ont pas la formation pédagogique et méthodologique nécessaire pour dispenser, dans l'enseignement supérieur, des cours de pédagogie ou de méthodologie.

Concernant l'amendement n° 39, M. Marchant croit que la licence en psychologie contient un certain nombre de cours en pédagogie et méthodologie.

Il y a notamment une licence en psychologie de l'éducation.

MM. Scharff, Bodson et Massy déposent un amendement n° 40, libellé comme suit:

« Compléter l'annexe 2 par les littéras suivants:

« Communication: ou f. le diplôme de licencié en philosophie. »

Justification: Correction d'un oubli.

Le ministre est d'accord avec cet amendement.

MM. Marchant et Cheron déposent un amendement n° 44, libellé comme suit:

« Annexe 2. — Cours à conférer: « Autres cours à conférer »

Dans la colonne titre requis, remplacer le point b. par:

« b. pour les cours à conférer pour lesquels il n'existe pas de formation dans une institution universitaire, une haute école ou un établissement d'enseignement supérieur de type long:

un titre du niveau supérieur du deuxième degré;

un titre du niveau supérieur du premier degré. »

Justification: Les termes légaux sont « institution universitaire » et « établissement d'enseignement supérieur de type long » et non pas « université » et « établissement supérieur non universitaire de type long. »

Le ministre est d'accord aussi avec cet amendement.

L'amendement n° 18 est rejeté par 10 voix contre 1.

L'amendement n° 19 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

L'amendement n° 20 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 21 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 27 est rejeté par 10 voix contre 1.

L'amendement n° 47 est rejeté par 10 voix contre 1.

L'amendement n° 48 est rejeté par 10 voix contre 1.

L'amendement n° 37 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 38 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

L'amendement n° 39 est adopté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 40 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

L'amendement n° 44 est adopté à l'unanimité.

L'annexe 2 telle que modifiée est adoptée par 10 voix et 1 abstention.

### Annexe 3

Un amendement n° 22 est déposé par MM. Marchant et Cheron. Il est libellé comme suit :

« Annexe 3. — Présenter la colonne titre requis en numérotant les titres de la même manière que dans les deux autres annexes. »

Justification: Harmonisation du texte.

Le ministre approuve cet amendement.

Un amendement n° 23 est déposé par MM. Marchant et Cheron et libellé comme suit :

« Annexe 3. — Dans la colonne titre requis, là où les mots « complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'un thèse » apparaissent, les remplacer par « complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'un thèse ou par un diplôme d'études supérieures spécialisées. »

Justification: L'enseignement supérieur de type long a la possibilité d'organiser un diplôme d'études supérieures spécialisées.

Il y a donc lieu de tenir compte de ce 3<sup>e</sup> cycle spécifique à cet enseignement.

Le représentant du ministre rappelle que l'on en organisera vraisemblablement à la rentrée prochaine puisque dans le décret qui sera discuté en commission sur les programmations, les DESS sont prévus.

Il faut néanmoins attendre 1 an ou 2 ans pour que les premiers diplômés sortent.

Dans une perspective d'avenir, cela paraît intéressant mais d'autre part, c'est en contradiction avec notamment notre attitude vis-à-vis de la promotion sociale.

Mme Dupuis n'est pas favorable à cet amendement car on se place à un niveau qui n'est pas connu. Il ne lui semble pas juste d'affirmer d'emblée que les DES se situeront à un niveau comparable à celui des doctorats.

Le président de la commission serait plutôt favorable à cet amendement puisque suivant les explications du ministre, d'ici 12 mois, nous aurons les premiers diplômés et que d'autres législations prévoyaient cette formule-là.

Le ministre pense que c'est un peu prématuré néanmoins.

M. Marchant voudrait ajouter qu'avec les créations des hautes écoles, on a voulu ces DES.

Le président de la Commission se demande si M. Marchant ne commet pas une erreur en confondant dans son amendement « docteur » et le diplôme d'études spécialisées.

Et il pense que Mme Dupuis a raison quand elle dit que pour être docteur, il faut une thèse alors que pour la reconnaissance du diplôme d'études supérieures spécialisées, elle n'est pas nécessaire.

Selon le ministre, cet amendement réduirait la thèse de doctorat et l'assimilerait à très peu de choses.

Mme Stengers tient à rappeler que très peu de chargés de cours des facultés de droit ont leur doctorat en droit.

Il faut savoir que pour obtenir le doctorat, actuellement en droit, il y a une thèse principale et deux thèses annexes; ce qui est assez consistant.

L'amendement n° 24 est déposé par MM. Marchant et Cheron. Il est libellé comme suit :

« Annexe 3. — Cours à conférer: « Construction » et « Informatique industrielle ».

Remplacer la colonne titre requis par :

« a. un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse;

b. un diplôme d'ingénieur civil. »

Justification: Cet amendement vise à permettre aux architectes et ingénieurs industriels ayant acquis un 3<sup>e</sup> cycle, d'enseigner, selon le cas, la construction et l'informatique industrielle.

Le ministre estime que cet amendement est bon.

Mme Dupuis se demande ce que l'on fait des architectes de notoriété qui enseignent actuellement.

Le ministre rappelle que ces architectes gardent leur place.

Mme Dupuis rappelle qu'il n'y a pas de doctorat en architecture.

Comme le doctorat en architecture n'est pas organisé, on ne peut pas en parler de cette manière dans l'annexe 3.

Elle comprend le souci de M. Marchant de permettre aux architectes de pouvoir figurer dans l'annexe 3 et de bénéficier de cet avantage mais la solution consisterait à se référer à d'autres types de systèmes actuels comme notamment la notoriété.

Mme Dupuis rappelle que toute la profession et la corporation des architectes souhaitent depuis des lunes que l'on organise un doctorat. Ce qui est un problème connu.

Le représentant du ministre rappelle que le projet de décret ne déroge pas aux conditions du décret sur les grades académiques.

En ce qui concerne l'article 14, § 3, il y a donc deux possibilités à une thèse de doctorat et ce sont les autorités académiques qui décident librement d'accepter le futur doctorant, futur doctorant qui a suivi une formation normale qui mène au doctorat; par exemple un licencié en philologie classique devient docteur en Philo et Lettres. Mais les autorités académiques ont aussi la possibilité d'accepter, comme une espèce de passerelle, quelqu'un qui n'a pas suivi des études du cycle qui correspondent normalement au doctorat.

On peut très bien imaginer, sur base d'un dossier rentré par un candidat que les autorités acceptent que Mme X, licenciée en histoire, présente une thèse de doctorat menant à un doctorat en sciences sociales.

Mme Dupuis rappelle que nous souhaitons tous que les architectes puissent se retrouver dans l'annexe 3; or, il y a un problème.

De plus, elle souligne que les écoles d'architecture souhaitent organiser un doctorat en architecture dans leurs établissements.

Dès lors, la formule proposée par M. Marchant ne résout pas le problème des architectes.

M. Marchant ne comprend pas tout à fait la position de Mme Dupuis puisque tout à l'heure, elle a rejeté l'amendement concernant les DESS qui aurait permis de mettre les architectes dans l'annexe 3.

Maintenant, M. Marchant fait une autre proposition qui est rejetée également par Mme Dupuis.

Mme Dupuis se demande néanmoins où l'on peut classer les architectes reconnus par leur notoriété actuelle.

Le ministre rappelle que la réponse existe de fait, dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur artistique et dans le cadre de la commission qu'il a instaurée pour dégager les spécificités de l'architecture enseignée dans l'enseignement supérieur non universitaire et l'architecture enseignée à l'université.

Cette Commission préconise de créer des passerelles permettant aux architectes de l'enseignement supérieur non universitaire de faire un doctorat à l'université.

Pour ce qui est de l'aspect immédiat, ça ne le gêne pas que l'on mentionne les architectes mais il ne peut pas mesurer la portée de cet ajout.

Concernant la demande de Mme Dupuis sur les membres du personnel ayant obtenu une notoriété, le ministre rappelle qu'ils conservent leur emploi.

Un amendement n° 25 est déposé par MM. Marchant et Cheron et libellé comme suit:

«Annexe 3. — Cours à conférer: «Autre cours à conférer».

Compléter la colonne titre requis par:

«un diplôme d'études supérieures spécialisées.»

Justification: Intègre le fait que l'enseignement supérieur de type long a la possibilité d'organiser de tel diplôme depuis la création des hautes écoles.

Le ministre pense que cela revient de la même manière à rabaisser le niveau d'exigence, ce qui est un peu contradictoire avec ce que M. Marchant avait dit en début d'examen de ce projet de décret.

Il est difficile d'assimiler un DESS, un diplôme de doctorat en médecine ou un diplôme de docteur délivré après la défense d'une thèse.

M. Marchant n'est pas d'accord parce que la spécificité du type long permet justement ce qui est envisagé dans l'amendement.

Quand le ministre dit «rabaisser», c'est une appréciation péjorative qu'il porte sur l'enseignement supérieur de type long.

Le ministre ne porte pas d'appréciation péjorative. Il attend d'abord à voir ce que cela va donner.

M. Antoine comprend la logique du type long de M. Marchant mais il ne voit pas d'équivalence au type long ni pour un docteur ni pour un vétérinaire ni pour un pharmacien.

Il ne voit pas quelqu'un qui a fait une année complémentaire qui pourrait avoir une équivalence à ces diplômes universitaires. Même l'ingénieur industriel type long est différent de l'ingénieur civil.

Il ne doit pas rappeler la législation sur les titres, et notamment le titre de I.R. qui a été largement discutée entre les ingénieurs industriels et les ingénieurs civils.

Il estime que la logique de M. Marchant s'applique mal ici parce qu'il n'y a pas d'équivalence.

Un amendement n° 26 est déposé par Mme Stengers. Il est libellé comme suit :

« A l'annexe 3, au cours à conférer de chimie et biologie :

1° scinder les titres requis pour les cours de chimie et de biologie;

2° supprimer les mots suivants, pour le cours de chimie :

« Un diplôme d'ingénieur civil »

« Un diplôme de docteur en médecine »

« Un diplôme de docteur en médecine vétérinaire » et « un diplôme d'ingénieur agronome. »

Justification: (voir justification de l'amendement de l'annexe 2, au cours de chimie).

L'amendement n° 22 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 23 est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 24 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 25 est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 26 est rejeté par 10 voix contre 1.

L'annexe 3 telle que modifiée est adoptée par 10 voix et 1 abstention.

L'ensemble des annexes est adopté par 10 voix et 1 abstention.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 10 voix et 1 abstention.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Champ d'application

##### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret s'applique aux membres du personnel enseignant soumis au décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

### CHAPITRE II

#### Définitions

##### Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1<sup>o</sup> Loi du 19 mars 1971: La loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

2<sup>o</sup> Loi du 7 juillet 1970: La loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

3<sup>o</sup> Décret du 16 avril 1991: Le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

4<sup>o</sup> Décret du 5 septembre 1994: Le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

5<sup>o</sup> Décret du 5 août 1995: Le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

6<sup>o</sup> Décret du 25 juillet 1996: Le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

7<sup>o</sup> Décret du 9 septembre 1996: Le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

8<sup>o</sup> Décret du 24 juillet 1997: Le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

9<sup>o</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969: L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

10<sup>o</sup> Le Gouvernement: Le Gouvernement de la Communauté française;

11<sup>o</sup> Haute école: La haute école visée à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 5 août 1995;

12<sup>o</sup> Pouvoir organisateur: Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement tel que défini à l'article 2 de la loi du 29 mai 1959;

13<sup>o</sup> Autorités de la haute école: Les autorités de la haute école visées à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du 5 août 1995;

14<sup>o</sup> Emploi vacant: L'emploi vacant tel que visé à l'article 9 du décret du 25 juillet 1996;

15<sup>o</sup> Certificat d'aptitudes pédagogiques: Le certificat d'aptitudes pédagogiques visé à l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

16<sup>o</sup> Certificat d'aptitude pédagogique: Le certificat d'aptitude pédagogique visé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 approuvant les dossiers de référence de l'enseignement supérieur pédagogique de promotion sociale de type court et de régime délivrant le certificat d'aptitude pédagogique;

17<sup>o</sup> Certificat de cours normaux techniques moyens: Le certificat de cours normaux techniques moyens visé à l'article 17 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel para-

médical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

18° Expérience utile de l'enseignement: L'expérience utile de l'enseignement est constituée par les services accomplis dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant, à quelque niveau d'enseignement que ce soit;

19° Expérience utile du métier: L'expérience utile du métier est constituée par les services accomplis soit dans le secteur privé ou public, soit dans un métier ou une profession. Ces services doivent avoir un rapport avec les cours à conférer;

20° Conseil général: Le Conseil général des hautes écoles, constitué conformément aux dispositions de l'article 79 du décret du 5 août 1995;

21° Titres de capacité: Les titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 5*bis*, c), de la loi du 7 juillet 1970, de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 et des articles 14 à 19 du décret du 5 août 1995;

22° Titres requis: Les titres de capacité dont la spécificité est précisée dans les annexes 1, 2 et 3 au présent décret;

23° Temporaire à durée déterminée: Le membre du personnel désigné ou engagé en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 25 juillet 1996;

24° Temporaire à durée indéterminée: Le membre du personnel désigné ou engagé en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 25 juillet 1996;

25° Nomination ou engagement à titre définitif: La nomination ou l'engagement à titre définitif effectués conformément aux dispositions de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, du décret du 25 juillet 1996.

### Art. 3

§ 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titres du niveau supérieur du troisième degré:

1° les diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de docteur, de maître, de licencié, d'ingénieur ou de pharmacien, délivrés conformément à la législation des grades académiques;

2° les autres diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, d'architecte, d'ingénieur ou de licencié délivrés par l'ensei-

gnement supérieur de type long, ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française constitué conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 5 août 1995;

3° le diplôme d'enseignement technique supérieur du troisième degré;

4° le diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré;

5° le diplôme d'enseignement supérieur artistique du troisième degré;

6° les diplômes délivrés par l'Ecole royale militaire, à l'issue d'un deuxième cycle d'études.

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titres du niveau supérieur du deuxième degré:

1° le diplôme d'ingénieur-technicien;

2° le diplôme universitaire de conducteur civil;

3° le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du deuxième degré;

4° le diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré.

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titres du niveau supérieur du premier degré:

1° un des diplômes conférés conformément aux articles 14 et 15 du décret du 5 août 1995;

2° le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré;

3° le diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré;

4° le diplôme d'enseignement supérieur artistique du premier degré;

5° les diplômes délivrés à l'issue d'un cycle de trois années d'études par des établissements classés en vertu de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1970 dans l'enseignement supérieur artistique de type court.

§ 2. Sont également pris en considération au même titre que les diplômes délivrés par l'enseignement de plein exercice:

1° les diplômes correspondants délivrés par l'enseignement de promotion sociale de type long en vertu de l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 16 avril 1991;

2° les diplômes correspondants délivrés par l'enseignement de promotion sociale de type court en vertu de l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 16 avril 1991.

## CHAPITRE III

## Des titres de capacité

## Art. 4

§ 1<sup>er</sup>. Nul ne peut exercer les fonctions de professeur, de chef de bureau d'études ou de chargé de cours, s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire, docteur conféré après la soutenance d'une thèse, pharmacien, ingénieur ou agrégé de l'enseignement supérieur ou s'il n'est porteur d'un des titres de capacité précisés au § 2, ou si les dispositions du § 3 ne lui ont pas été appliquées.

Nul ne peut exercer les fonctions de chef de travaux ou de maître-assistant, s'il n'est porteur d'un des titres de capacité suivants :

1<sup>o</sup> un diplôme de docteur en médecine, de docteur en médecine vétérinaire, de pharmacien, d'ingénieur, de maître ou de licencié conféré conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994;

2<sup>o</sup> un diplôme d'architecte, d'ingénieur ou de licencié délivré par l'enseignement supérieur de type long, ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, ou un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme;

3<sup>o</sup> un diplôme de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement technique supérieur classé au troisième degré ou par un établissement d'enseignement artistique du niveau supérieur classé au troisième degré.

Nul ne peut exercer la fonction de maître de formation pratique, s'il n'est porteur d'un titre de niveau supérieur du premier degré.

§ 2. Les titres de capacité visés au § 1<sup>er</sup> peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 ou de l'article 36 du décret du 5 septembre 1994 ou correspondants en application de l'article 4<sup>quater</sup> de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969.

§ 3. Le Gouvernement peut, sur avis favorable du Conseil général, accepter qu'une notoriété professionnelle ou scientifique en relation avec la fonction et les cours à conférer tienne lieu, à titre personnel, des titres exigés au § 1<sup>er</sup>.

Le Conseil général donne son avis sur base de dossiers à introduire par les candidats. Ces dossiers comprennent notamment les documents relatifs aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions des publications scientifiques et des travaux pédagogiques ainsi que des justifications d'expériences professionnelles diverses.

## CHAPITRE IV

## Des cours à conférer et de la spécificité des titres requis

## Art. 5

La spécificité des titres requis pour l'exercice de la fonction de maître de formation pratique est précisée dans l'annexe 1 au présent décret en regard des cours à conférer.

## Art. 6

La spécificité des titres requis pour l'exercice de la fonction de maître-assistant est précisée dans l'annexe 2 au présent décret en regard des cours à conférer.

## Art. 7

La spécificité des titres requis pour l'exercice de la fonction de chargé de cours est précisée dans l'annexe 3 au présent décret en regard des cours à conférer.

## CHAPITRE V

## Dispositions complémentaires

## Art. 8

Pour l'exercice de la fonction de maître de formation pratique, une expérience utile du métier d'au moins deux ans est constitutive du titre requis tel que visé à l'article 5.

Le Gouvernement détermine les règles suivant lesquelles cette expérience utile est reconnue.

## Art. 9

§ 1<sup>er</sup>. Nul ne peut être nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de maître de formation pratique, de maître-assistant ou de chargé de cours, s'il ne peut faire la preuve d'une expérience utile de l'enseignement d'au moins six ans.

Les trois dernières années doivent avoir été prestées dans une des fonctions visées à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 au sein d'une haute école relevant du pouvoir organisateur auprès duquel intervient la nomination ou l'engagement à titre définitif.

Pour le calcul des trois ans ou des six ans visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes sont pris en

considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes.

§ 2. Le membre du personnel visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, doit en outre être porteur d'un des titres pédagogiques suivants: le diplôme d'instituteur(trice) maternel(le), le diplôme d'instituteur(trice) primaire, l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, l'agrégation de l'enseignement supérieur, le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitudes pédagogiques, le certificat de cours normaux techniques moyens ou le diplôme d'aptitudes pédagogiques.

Les titres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> seront remplacés au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2001 par un certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur dont les conditions d'obtention seront fixées par décret après avis du Conseil général.

## CHAPITRE VI

### Dérogations

#### Art. 10

§ 1<sup>er</sup>. En cas de pénurie, dûment constatée selon des modalités fixées par le Gouvernement, de candidats en possession des titres visés au présent décret, dérogation accordée à titre individuel aux conditions de titres requis peut être accordée par le Gouvernement, sur avis conforme et motivé du Conseil général. Le Conseil général statue sur base de dossiers à introduire par les candidats. Ces dossiers comprennent notamment les documents relatifs aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions des publications scientifiques ainsi que les justifications d'expériences professionnelles diverses. Si la dérogation n'est pas accordée, le pouvoir organisateur mettra fin immédiatement aux fonctions du ou de la temporaire.

Par dérogation à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 25 juillet 1996, la reconduction de la désignation ou de l'engagement à durée déterminée n'est pas limitée à une année académique, pour autant que la pénurie soit constatée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> au début de chaque année académique.

Ces dérogations ne peuvent donner lieu à une désignation ou un engagement à titre temporaire pour une durée indéterminée ni à une nomination ou un engagement à titre définitif.

§ 2. Outre les mentions prescrites par les articles 30, alinéa 1<sup>er</sup>, 133, alinéa 2, et 215, ali-

néa 1<sup>er</sup>, du décret du 24 juillet 1997 précité, tout acte de désignation ou d'engagement établi en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> comporte un rappel de la règle énoncée à l'alinéa 3 du même paragraphe.

## CHAPITRE VII

### Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

#### SECTION PREMIERE

#### Dispositions modificatives

##### Art. 11

Dans l'article 4<sup>quater</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996, les mots « ou au décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont insérés entre les mots « déterminer à quel(s) titre(s), tel(s) que déterminé(s) au chapitre II du présent arrêté » et les mots « , ils correspondent ».

##### Art. 12

L'article 9, alinéa 2, du décret du 25 juillet 1996 est remplacé par la disposition suivante:

« La publication prévue à l'article 8 comporte les caractéristiques de l'emploi concerné: la fonction, telle que mentionnée à l'article 5 et la charge telle que prévue à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, sont détaillées avec précision ainsi que, pour les fonctions de rang 1, les cours à conférer tels que visés aux annexes 1, 2 et 3 du décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

##### Art. 13

L'article 12, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 3<sup>o</sup> être porteur d'un des titres requis visés au décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

##### Art. 14

L'article 12, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 8<sup>o</sup> satisfaisant à la condition d'expérience utile de l'enseignement visée à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, du décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

#### Art. 15

L'article 2, 24<sup>o</sup>, du décret du 24 juillet 1997 est remplacé par la disposition suivante :

« 24<sup>o</sup> Extension de charge : Pour les fonctions de rang 1, la procédure selon laquelle le pouvoir organisateur étend la charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou d'un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée, dans la même fonction et les mêmes cours à conférer ou dans la même fonction et d'autres cours à conférer et à concurrence d'une charge complète maximum, respectivement à titre définitif ou à titre de temporaire pour une durée indéterminée, dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996.

Pour les fonctions de rang 2, la procédure selon laquelle le pouvoir organisateur étend à titre définitif la charge d'un membre du personnel dans la même fonction, à concurrence d'une charge complète maximum. »

#### Art. 16

L'article 2, 26<sup>o</sup>, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 26<sup>o</sup> Cours à conférer : Les cours auxquels le pouvoir organisateur souhaite pourvoir dans le respect du décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

#### Art. 17

Un article 20*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 20*bis* : Le Conseil d'administration détermine le cours dont, selon la législation relative aux titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles, relève chaque élément du programme des études organisées dans la haute école concernée. »

#### Art. 18

Dans l'article 24, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « les titres de capacité » sont remplacés par les mots « les titres requis ».

#### Art. 19

L'article 28, 1<sup>o</sup>, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 1<sup>o</sup> la fonction et la charge visée à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, du décret du 25 juillet 1996. »

#### Art. 20

Dans l'article 29, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « selon les cours à conférer » sont remplacés par les mots : « selon la charge visée à l'article 28, 1<sup>o</sup> ».

#### Art. 21

Dans le titre II, chapitre II, du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section III : De la nomination à titre définitif, de la disponibilité par défaut d'emploi, de la perte partielle de charge, de la mutation et de l'extension de charge. »

#### Art. 22

A l'article 35 du même décret, dont l'alinéa 1<sup>er</sup> actuel devient le paragraphe 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2 actuel devient le paragraphe 2, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un membre du personnel en perte partielle de charge pose sa candidature pour un emploi vacant de la fonction à laquelle il a été nommé à titre définitif, mais pour d'autres cours à conférer pour lesquels il possède un titre requis ou bien pour lesquels il a obtenu une notoriété professionnelle ou scientifique et que l'emploi visé à l'article 22 lui est attribué, le membre du personnel devient immédiatement titulaire de ces cours à conférer à titre définitif. »

#### Art. 23

Dans le titre II, chapitre II, section III, du même décret est insérée une sous-section IV comprenant un article 40*bis*, rédigés comme suit :

« Sous-section IV : De l'extension de charge

Article 40*bis* : Dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996, lorsque l'emploi visé à l'article 22 est attribué par extension de charge dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, ou bien dans la même fonction et d'autres cours à conférer pour lesquels le membre du personnel possède un titre requis, cette extension de charge se fait, selon le cas, immédiatement à titre définitif ou au titre de temporaire à durée indéterminée. »

## Art. 24

L'article 91 du même décret est complété par la disposition suivante:

«15° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de sa première désignation dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

## Art. 25

L'article 95 du même décret est complété par la disposition suivante:

«14° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de sa première désignation dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

## Art. 26

Un article 124*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le titre III, chapitre III, du même décret:

«Article 124*bis*: Le pouvoir organisateur détermine le cours dont, selon la législation relative aux titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles, relève chaque élément du programme des études qu'il organise.»

## Art. 27

L'article 131, 1°, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«1° la fonction et la charge visée à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, du décret du 25 juillet 1996;»

## Art. 28

Dans le titre III, chapitre III, du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par l'intitulé suivant:

«Section III: De l'engagement à titre définitif, de la disponibilité par défaut d'emploi, de la perte partielle de charge, de la mutation et de l'extension de charge.»

## Art. 29

A l'article 138 du même décret, dont l'alinéa 1<sup>er</sup> actuel devient le paragraphe 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2 actuel devient le paragraphe 2, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant:

«Lorsqu'un membre du personnel en perte partielle de charge pose sa candidature pour un emploi vacant de la fonction à laquelle il a été engagé à titre définitif, mais pour d'autres cours à conférer pour lesquels il possède un titre requis ou bien pour lesquels il a obtenu une notoriété professionnelle ou scientifique et que l'emploi visé à l'article 125 lui est attribué, le membre du personnel devient immédiatement titulaire de ces cours à conférer à titre définitif.»

## Art. 30

Dans le titre III, chapitre III, section III, du même décret, est insérée une sous-section IV comprenant un article 143*bis*, rédigés comme suit:

«Sous-section IV: De l'extension de charge

Article 143*bis*: Dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996, lorsque l'emploi visé à l'article 125 est attribué par extension de charge dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, ou bien dans la même fonction et d'autres cours à conférer pour lesquels le membre du personnel possède un titre requis, cette extension de charge se fait, selon le cas, immédiatement à titre définitif ou au titre de temporaire à durée indéterminée.»

## Art. 31

L'article 185 du même décret est complété par la disposition suivante:

«15° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de son premier engagement dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du... relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

## Art. 32

L'article 189 du même décret est complété par la disposition suivante:

«14° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de son premier engagement dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du

décret du... relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

#### Art. 33

Un article 206*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le titre IV, chapitre II, du même décret:

« Article 206*bis*. Le pouvoir organisateur détermine le cours dont, selon la législation relative aux titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles, relève chaque élément du programme des études qu'il organise. »

#### Art. 34

L'article 213,1<sup>o</sup>, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 1<sup>o</sup> la fonction et la charge visée à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, du décret du 25 juillet 1996. »

#### Art. 35

Dans le titre IV, chapitre II, du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par l'intitulé suivant:

« Section III: De la nomination à titre définitif, de la disponibilité par défaut d'emploi, de la perte partielle de charge, de la mutation et de l'extension de charge. »

#### Art. 36

A l'article 220 du même décret, dont l'alinéa 1<sup>er</sup> actuel devient le paragraphe 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2 actuel devient le paragraphe 2, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant:

« Lorsqu'un membre du personnel en perte partielle de charge pose sa candidature à un emploi vacant de la fonction à laquelle il a été nommé à titre définitif, mais pour d'autres cours à conférer pour lesquels il possède un titre requis ou bien pour lesquels il a obtenu une notoriété professionnelle ou scientifique et que l'emploi visé à l'article 207 lui est attribué, le membre du personnel devient immédiatement titulaire de ces cours à conférer à titre définitif. »

#### Art. 37

Dans le titre IV, chapitre II, section III, du même décret, est insérée une sous-section IV, comprenant un article 224*bis*, rédigés comme suit:

« Sous-section IV: De l'extension de charge

Article 224*bis*. Dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996, lorsque l'emploi visé à l'article 207 est attribué par extension de charge dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, ou bien dans la même fonction et d'autres cours à conférer pour lesquels le membre du personnel possède un titre requis, cette extension de charge se fait, selon le cas, immédiatement à titre définitif ou au titre de temporaire à durée indéterminée. »

#### Art. 38

L'article 264 du même décret est complété par la disposition suivante:

« 15<sup>o</sup> lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de sa première désignation dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du... relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

#### Art. 39

L'article 268 du même décret est complété par la disposition suivante:

« 14<sup>o</sup> lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de sa première désignation dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du... relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

#### Art. 40

L'article 7 du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 7. § 1. Par dérogation à l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, les maîtres-assistants et les maîtres de formation pratique qui ne sont pas titulaires d'un diplôme visé à l'article 10, §§ 2 et 3, de cette loi et qui sont engagés avant la date du 1<sup>er</sup> octobre 1998 dans l'enseignement conduisant dans l'enseignement supérieur paramédical de plein exercice au diplôme de gradué en kinésithérapie sont réputés à titre personnel et pour l'application du seul article 10 de la loi du 7 juillet 1970 précité possé-

der les titres de capacité pour exercer dans l'enseignement supérieur de type long.

La situation statutaire et pécuniaire des membres du personnel visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas modifiée.

Le présent paragraphe est applicable pendant l'année académique 1998-1999.

§ 2. Jusqu'au 14 septembre 2001, le pouvoir organisateur conformément aux dispositions en vigueur, peut désigner ou engager à titre temporaire des membres du personnel porteurs du titre de gradué en kinésithérapie délivré par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles dans la fonction de maître de formation pratique pour les cours à conférer « kinésithérapie. »

## SECTION II

### Dispositions abrogatoires

#### Art. 41

Sont inapplicables aux membres du personnel soumis au présent décret :

1<sup>o</sup> l'article 10, §§ 1<sup>er</sup> à 8, de la loi du 7 juillet 1970;

2<sup>o</sup> l'article 17, § 4, de la loi du 7 juillet 1970;

3<sup>o</sup> les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969;

4<sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles normales gardiennes dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande;

5<sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles normales primaires dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande;

6<sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux et les cours spéciaux dans les écoles normales moyennes dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande.

#### Art. 42

Sont abrogés :

1<sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de maître-assistant (cours généraux) dans les écoles normales gardiennes dont la langue de l'enseignement est la langue française;

2<sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de maître-assistant dans les écoles normales primaires dont la langue de l'enseignement est la langue française;

3<sup>o</sup> les articles 3, alinéas 2 et 3, 4, 34, 38, alinéa 1<sup>er</sup>, 39, 40 et 48 du décret du 25 juillet 1996;

4<sup>o</sup> les articles 298, 315 et 320, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, du décret du 24 juillet 1997.

#### Art. 43

Dans l'annexe 1 au présent décret, la mention « kinésithérapie: le diplôme de gradué en kinésithérapie » est abrogée.

## SECTION III

### Dispositions transitoires

#### Art. 44

Pour l'application du présent décret, les titres universitaires conférés conformément aux dispositions en vigueur avant l'application du décret du 5 septembre 1994, sont assimilés aux grades académiques fixés à l'article 6, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 6, de ce décret.

Pour l'application du présent décret, les titres de capacité conférés conformément aux dispositions en vigueur avant l'application du décret du 5 août 1995, sont assimilés aux titres conférés dans l'enseignement supérieur non universitaire conformément au chapitre III de ce décret.

#### Art. 45

§ 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une période indéterminée ainsi que les membres du personnel qui ont été nommés ou engagés à titre définitif avant la même date sont réputés avoir été, selon le cas, désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée, ou nommés ou engagés à titre définitif pour les cours visés aux annexes du présent décret qui correspondent aux prestations qu'ils ont effectuées.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> conservent le bénéfice de l'échelle barémique

qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Les membres du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée déterminée sont réputés avoir été engagés à titre temporaire pour une durée déterminée pour les cours visés aux annexes du présent décret qui correspondent aux prestations qu'ils ont effectuées.

Ils conservent le bénéfice de l'échelle barémique qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret.

#### Art. 46

Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret alors qu'une spécificité des titres requis n'a pas été définie en application de la loi du 7 juillet 1970, peuvent être nommés ou engagés à titre définitif en dérogation des dispositions du chapitre IV du présent décret, en entendant par fonction pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis, la spécificité qu'il a enseignée dans l'enseignement supérieur non universitaire pendant au moins 240 jours répartis sur deux années académiques au moins.

Par dérogation à l'article 9, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont dispensés de la condition de possession d'un titre pédagogique pour être nommés ou engagés à titre définitif à une fonction de maître de formation pratique, maître-assistant ou chargé de cours.

#### Art. 47

Les membres du personnel nommés à titre définitif après avoir fait l'objet d'une désignation à titre temporaire en application de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif en application de l'article 17<sup>bis</sup> de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, ainsi que les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif en application de l'article 315 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des

membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont réputés satisfaire aux conditions de titres telles que fixées par le présent décret pour obtenir une extension de charge.

#### Art. 48

Par dérogation aux dispositions du présent décret et notamment à ses annexes 1 et 2, les membres du personnel visés à l'article 7 du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui sont maîtres de formation pratique, conservent cette fonction à titre personnel.

### SECTION IV

#### Dispositions finales

#### Art. 49

Le Gouvernement peut coordonner les dispositions législatives, décrétales et réglementaires relatives à l'enseignement supérieur organisé au sein des hautes écoles ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où cette coordination sera établie.

A cette fin, il peut :

1<sup>o</sup> modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner, sous d'autres divisions;

2<sup>o</sup> modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3<sup>o</sup> modifier la rédaction des dispositions à coordonner, en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant :

« Décret relatif à l'enseignement supérieur organisé au sein des hautes écoles coordonné le... »

#### Art. 50

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999 à l'exception de l'article 3, § 2, 1<sup>o</sup>, dont le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur et à l'exception de l'article 43 qui entre en vigueur le 15 septembre 2001.

## ANNEXE 1

Cours à conférer	Titres requis
Architecture des jardins	le diplôme de gradué en architecture des jardins.
Assistant en psychologie	le diplôme de gradué en assistant en psychologie.
Bibliothéconomie	le diplôme de bibliothécaire documentaliste.
Bureautique	<p>a. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (secrétariat ou commerce);</p> <p>ou</p> <p>b. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie dans les établissements d'enseignement moyen, technique ou normal de l'Etat, délivré par le jury institué par le Gouvernement;</p> <p>ou</p> <p>c. le diplôme d'instituteur primaire complété par le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie susvisé;</p> <p>ou</p> <p>d. le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (secrétariat ou commerce).</p>
Communication	le diplôme de gradué en communication.
Coupe et couture	<p>a. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (coupe et couture);</p> <p>ou</p> <p>b. le diplôme de régent d'ouvrages manuels délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932 portant le règlement et le programme des cours et examens de régente d'économie domestique et de régents d'ouvrages manuels dans les établissements d'enseignement moyen et normal de l'Etat.</p>
Diététique	le diplôme de gradué en diététique.
Economie domestique	<p>a. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (économie ménagère ou économie ménagère agricole);</p> <p>ou</p> <p>b. le diplôme de régente d'économie domestique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932 portant le règlement et le programme des cours et examens de régente d'économie domestique et de régents d'ouvrages manuels dans les établissements d'enseignement moyen et normal de l'Etat;</p> <p>ou</p> <p>c. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en économie sociale et familiale.</p>
Educateur spécialisé	le diplôme d'éducateur spécialisé.
Electronique	le diplôme de gradué en électronique.
Ergothérapie	le diplôme de gradué en ergothérapie.
Gestion des ressources humaines	le diplôme de gradué en gestion des ressources humaines.
Hôtellerie	le diplôme de gradué en gestion hôtelière.
Industries graphiques	<p>a. le diplôme de gradué en industries graphiques;</p> <p>ou</p> <p>b. le diplôme de gradué en photomécanique couleurs.</p>
Kinésithérapie	le diplôme de gradué en kinésithérapie.

Cours à conférer	Titres requis
Logopédie	le diplôme de gradué en logopédie.
Mécanique, moteurs thermiques et expertise automobile	a. le diplôme de gradué en mécanique; ou b. le diplôme de gradué en moteurs thermiques et expertise automobile.
Menuiserie	a. un titre du niveau supérieur du deuxième degré; ou b. le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré.
Obstétrique	le diplôme d'accoucheur.
Service social	a. le diplôme d'assistant social; ou b. le diplôme de conseiller social; ou c. le diplôme de conseiller social et fiscal.
Soins infirmiers	le diplôme d'infirmier gradué.
Technique artistique	a. un diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré; ou b. un diplôme d'enseignement supérieur artistique du premier degré; ou c. un diplôme d'enseignement supérieur artistique de type court.
Tourisme	le diplôme de gradué en tourisme.
Autres cours à conférer	un titre de niveau supérieur du premier degré.

Vu pour être annexé au décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

## ANNEXE 2

Cours à conférer	Titres requis
Agronomie	a. le diplôme d'ingénieur agronome; ou b. le diplôme d'ingénieur industriel; ou c. le diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries; ou d. le diplôme d'ingénieur agronome (des eaux et forêts); ou e. le diplôme d'ingénieur civil.
Bibliothéconomie	le diplôme de licencié complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique.
Biochimie	a. le diplôme de licencié en sciences biochimiques; ou b. le diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries; ou c. le diplôme d'ingénieur industriel; ou d. le diplôme de docteur en médecine; ou e. le diplôme de docteur en médecine vétérinaire.
Biologie	a. le diplôme de licencié en sciences biologiques; ou b. le diplôme de licencié en sciences biochimiques; ou c. le diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries; ou d. le diplôme d'ingénieur industriel; ou e. le diplôme de docteur en médecine; ou f. le diplôme de docteur en médecine vétérinaire; ou g. le diplôme de pharmacien; ou h. le diplôme d'ingénieur agronome.
Chimie	a. le diplôme de licencié en sciences chimiques; ou b. le diplôme de licencié en sciences biochimiques; ou c. le diplôme d'ingénieur civil; ou d. le diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries;

Cours à conférer	Titres requis
	ou
	e. le diplôme de pharmacien;
	ou
	f. le diplôme d'ingénieur industriel;
	ou
	g. le diplôme d'ingénieur agronome;
	ou
	h. le diplôme de docteur en médecine;
	ou
	i. le diplôme de docteur en médecine vétérinaire.
Communication	a. le diplôme de licencié en information et communication;
	ou
	b. le diplôme de licencié en linguistique;
	ou
	c. le diplôme de licencié en études théâtrales;
	ou
	d. le diplôme de licencié en communication appliquée;
	ou
	e. le diplôme de licencié en arts de diffusion et information.
	ou
	f. le diplôme de licencié en philosophie.
Construction	a. le diplôme d'ingénieur civil;
	ou
	b. le diplôme d'ingénieur industriel;
	ou
	c. le diplôme d'architecte.
Dessin et éducation plastique	a. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles normales primaires ou dans les écoles normales moyennes délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 avril 1939 d'application de l'article 20 de la loi du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;
	ou
	b. le diplôme du troisième degré artistique supérieur « Arts visuels ».
Diététique et nutrition	a. le diplôme de graduat en diététique complété par le diplôme de licencié en science de la Santé publique;
	ou
	b. le diplôme d'infirmier gradué complété par le diplôme de licencié en science de la Santé publique;
	ou
	c. le diplôme de pharmacien;
	ou
	d. le diplôme de licencié en nutrition.
Droit	a. le diplôme de licencié en droit;
	ou
	b. le diplôme de licencié en criminologie;

Cours à conférer	Titres requis
	ou c. le diplôme de licencié en administration publique; ou d. le diplôme de licencié en sciences administratives.
Education physique	le diplôme de licencié en éducation physique.
Electricité, électromécanique, mécanique, énergie nucléaire	a. le diplôme d'ingénieur civil; ou b. le diplôme d'ingénieur industriel; ou c. le diplôme de licencié en sciences physiques; ou d. le diplôme de licencié en sciences chimiques.
Géographie:	a. le diplôme de licencié en sciences géographiques; ou b. le diplôme de licencié en sciences géologiques.
Histoire	le diplôme de licencié en histoire.
Histoire de l'art	le diplôme de licencié en histoire de l'art et archéologie.
Informatique de gestion	a. le diplôme de licencié en informatique; ou b. le diplôme de licencié en informatique et sciences humaines; ou c. le diplôme de licencié en informatique et communication; ou d. le diplôme d'ingénieur civil; ou e. le diplôme de licencié en sciences économiques; ou f. le diplôme de licencié en sciences de gestion; ou g. le diplôme de licencié en sciences mathématiques; ou h. le diplôme de licencié en sciences physiques; ou i. le diplôme d'ingénieur industriel; ou j. le diplôme d'ingénieur de gestion; ou k. le diplôme d'ingénieur commercial; ou l. le diplôme de licencié en sciences commerciales et consulaires; ou m. le diplôme de licencié en sciences commerciales et financières;

Cours à conférer	Titres requis
	ou n. le diplôme de maître en sciences économiques;
	ou o. le diplôme de maître en sciences de gestion;
	ou p. le diplôme de maître en informatique.
Informatique industrielle	a. le diplôme d'ingénieur civil;
	ou b. le diplôme d'ingénieur industriel.
Kinésithérapie	a. le diplôme de licencié en kinésithérapie et réadaptation;
	ou b. le diplôme de licencié en kinésithérapie;
	ou c. le diplôme de gradué en kinésithérapie complété par le diplôme de licencié en sciences de la santé publique.
Langues anciennes	le diplôme de licencié en langues et littératures classiques.
Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la (des) langue(s) étrangère(s)]:	a. le diplôme de licencié en langues et littératures germaniques;
	ou b. le diplôme de licencié-traducteur;
	ou c. le diplôme de licencié-interprète;
	ou d. le diplôme de licencié en langues et littératures slaves;
	ou e. le diplôme de licencié en langues et littératures orientales;
	ou f. le diplôme de licencié en langues et littératures modernes;
	ou g. le diplôme de licencié en linguistique;
	ou h. le diplôme de licencié en langues et littératures romanes;
	ou i. le diplôme de licencié en langue et littérature françaises (français langue seconde).
Langue française	a. le diplôme de licencié en langues et littératures romanes;
	ou b. le diplôme de licencié en langue et littérature françaises (français langue seconde);
	ou c. le diplôme de licencié en langues littératures classiques.
Logopédie	le diplôme de licencié en logopédie.
Morale	a. le diplôme de licencié en philosophie délivré par un établissement d'enseignement non confessionnel;
	ou

Cours à conférer	Titres requis
	b. le diplôme de licencié en assistance en morale laïque.
Musique et éducation musicale	le diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique vocale dans les établissements d'enseignement moyen et d'enseignement normal de l'Etat du troisième degré, délivré par le jury institué par le Gouvernement.
Pédagogie et méthodologie	le diplôme de licencié en sciences de l'éducation.
Philosophie	le diplôme de licencié en philosophie.
Physique	a. le diplôme de licencié en sciences physiques; ou b. le diplôme d'ingénieur civil; ou c. le diplôme de licencié en sciences mathématiques; ou d. le diplôme d'ingénieur industriel.
Psychologie	a. le diplôme de licencié en sciences psychologiques; ou b. le diplôme de licencié en sciences de l'éducation; ou c. le diplôme de licencié en sciences de la famille et de la sexualité.
Sciences biomédicales	a. le diplôme de licencié en sciences biomédicales; ou b. le diplôme de pharmacien; ou c. le diplôme de docteur en médecine; ou d. le diplôme de licencié en kinésithérapie; ou e. le diplôme de licencié en kinésithérapie et réadaptation; ou f. le diplôme d'infirmier gradué complété par le diplôme de licencié en science de la Santé publique.
Sciences économiques	a. le diplôme de licencié en sciences économiques; ou b. le diplôme de licencié en sciences de gestion; ou c. le diplôme d'ingénieur commercial; ou d. le diplôme d'ingénieur de gestion; ou e. le diplôme de licencié en administration publique; ou f. le diplôme de licencié en sciences commerciales et financières; ou g. le diplôme de licencié en sciences commerciales et consulaires;

Cours à conférer	Titres requis
	ou
	h. le diplôme de licencié en sciences administratives;
	ou
	i. le diplôme de maître en sciences économiques;
	ou
	j. le diplôme de maître en sciences de gestion.
Sciences mathématiques	a. le diplôme de licencié en sciences mathématiques;
	ou
	b. le diplôme d'ingénieur civil;
	ou
	c. le diplôme de licencié en sciences physiques;
	ou
	d. le diplôme d'ingénieur industriel.
Sciences politiques	a. le diplôme de licencié en sciences politiques;
	ou
	b. le diplôme de licencié en administration publique;
	ou
	c. le diplôme de licencié en sciences administratives.
Sciences religieuses	a. le diplôme de licencié en philosophie délivré par un établissement d'enseignement confessionnel;
	ou
	b. le diplôme de licencié en sciences religieuses;
	ou
	c. le diplôme de licencié en philologie biblique.
Sciences sociales	a. le diplôme de licencié en sociologie;
	ou
	b. le diplôme de licencié en sociologie et anthropologie;
	ou
	c. le diplôme de licencié en informatique et sciences humaines;
	ou
	d. le diplôme de licencié en sciences du travail;
	ou
	e. le diplôme de licencié en politique économique et sociale;
	ou
	f. le diplôme de licencié en information et communication;
	ou
	g. le diplôme de licencié en travail social;
	ou
	h. le diplôme de licencié en communication appliquée.
Soins infirmiers	a. le diplôme d'infirmier gradué
	ou
	b. le diplôme d'accoucheuse
	} complété par le diplôme de licencié en science de la santé publique
Technique artistique	a. un titre du niveau artistique supérieur du troisième degré;

Cours à conférer	Titres requis
Textile	ou b. un titre du niveau artistique supérieur du deuxième degré. a. le diplôme d'ingénieur industriel; ou b. le diplôme de licencié en chimie; ou c. le diplôme d'ingénieur civil.
Tourisme	le diplôme de licencié en tourisme.
Autres cours à conférer	a. un titre du niveau supérieur du troisième degré; ou b. pour les cours à conférer pour lesquels il n'existe pas de formation dans une institution universitaire, une haute école ou un établissement d'enseignement supérieur de type long: — un titre du niveau supérieur du deuxième degré; — un titre du niveau supérieur du premier degré.

Vu pour être annexé au décret du ... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

## ANNEXE 3

Cours à conférer	Titres requis
Agronomie	a. un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse; ou b. un diplôme d'ingénieur civil; ou c. un diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries; ou d. un diplôme d'ingénieur agronome.
Biochimie	a. un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse; ou b. un diplôme de docteur en médecine; ou c. un diplôme de docteur en médecine vétérinaire; ou d. un diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries; ou e. un diplôme d'ingénieur agronome.
Chimie Biologie	a. un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse; ou b. un diplôme d'ingénieur civil; ou c. un diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries; ou d. un diplôme d'ingénieur agronome; ou e. un diplôme de pharmacien; ou f. un diplôme de docteur en médecine; ou g. un diplôme de docteur en médecine vétérinaire.
Construction	a. un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse; ou b. un diplôme d'ingénieur civil.
Education physique	
Kinésithérapie Logopédie	un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse.
Diététique	
Soins infirmiers	

Cours à conférer	Titres requis
Electricité, électromécanique, mécanique, énergie nucléaire Informatique de gestion	a. un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse;  ou b. un diplôme d'ingénieur civil.
Informatique industrielle	a. un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse;  ou b. un diplôme d'ingénieur civil.
Philosophie	
Histoire	
Langues anciennes	
Langue française	
Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la (des) langue(s) étrangère(s)]	
Communication	
Psychologie Pédagogie et méthodologie	un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse.
Morale	
Sciences religieuses	
Sciences sociales	
Droit	
Sciences économiques	
Sciences politiques	
Géographie	
Sciences biomédicales	a. un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse;  ou b. un diplôme de pharmacien;  ou c. un diplôme de docteur en médecine.
Sciences mathématiques Physique	a. un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse;  ou b. un diplôme d'ingénieur civil.
Textile	a. un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse;  ou b. un diplôme d'ingénieur civil.
Tourisme Histoire de l'art Bibliothéconomie	un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse.

Cours à conférer	Titres requis
Autres cours à conférer	a. un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse;  ou  b. un diplôme de docteur en médecine vétérinaire;  ou  c. un diplôme de docteur en médecine;  ou  d. un diplôme de pharmacien;  ou  e. un diplôme d'ingénieur civil.

Vu pour être annexé au décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.